



## Procès-verbal

### Assemblée communale ordinaire du 5 décembre 2017

Présidence : Jean-Daniel Pointet

Citoyennes et  
citoyens présents : 78

Auditeurs : -

Presse : Madame Cordula Lang, Freiburger Nachrichten  
Monsieur Rainer Menning, Murtenbieter

Personne excusée Monsieur Claude Maier, Président de la commission financière

Au nom du Conseil communal, **Jean-Daniel Pointet** souhaite la bienvenue aux citoyennes et citoyens de Cressier qui se sont déplacés pour cette Assemblée communale ordinaire de fin d'année. Il les remercie de leur présence qui prouve leur intérêt à la bonne marche du village.

Il salue spécialement Madame la Députée, Madeleine Hayoz et les journalistes du Freiburger Nachrichten et du Murtenbieter ; Radio Fribourg s'est excusée.

Il est précisé que l'Assemblée communale a été convoquée par avis dans la Feuille officielle No 47 du 24 novembre 2017, par affichage au pilier public, par distribution d'une convocation à tous les ménages et par le site internet.

#### Ordre du jour :

1. Procès-verbal de l'Assemblée communale du 9 mai 2017
2. Budget 2018
  - 2.1. Budget de fonctionnement
  - 2.2. Budget d'investissement
    - 2.2.1. *Police du feu - Participation à la construction du centre de renfort*
    - 2.2.2. *Homes médicalisés – Participation à l'agrandissement et transformation des homes médicalisés*
    - 2.2.3. *Agrandissement du terrain de foot « Les Trois Chênes » et construction d'un terrain d'entraînement*
    - 2.2.4. *Ajout de canalisation Place de d'Eglise*
  - 2.3. Rapport de la commission financière
3. Approbation du règlement relatif à la distribution de l'eau potable
4. Approbation des nouveaux statuts à la suite du regroupement de l'Association des communes du Service social du district du Lac et du Service des curatelles
5. Approbation du Règlement scolaire de Courgevaux, Cressier, Galmiz, Greng, Meyriez, Montilier et Morat
6. Avenant au règlement relatif à la gestion des déchets
7. Désignation d'un nouvel organe de révision
8. Promotions civiques
9. Divers

**Jean-Daniel Pointet** demande si quelqu'un a des remarques ou des questions à formuler par rapport à la convocation ?



La parole n'étant pas demandée, l'assemblée est déclarée ouverte.

Sont désignés comme scrutateurs :

- Monsieur **Armin Aebi**
- Monsieur **Marcel Julmy**

Les scrutateurs acceptent leur mandat et comptent 78 personnes ; trois d'entre elles quitteront la salle avant la fin de la séance.

Comme les débats sont enregistrés, **le Syndic** rappelle qu'il est important que chaque personne prenant la parole attende de recevoir le micro et donne son nom avant d'intervenir, ceci facilite la rédaction du procès-verbal.

## **1. PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE DU 9 MAI 2017**

Le procès-verbal de l'assemblée communale du 9 mai 2017 n'est pas lu en assemblée ; il pouvait être consulté auprès de l'Administration communale 10 jours avant l'assemblée et, sur demande, être remis aux citoyens.

**Jean-Daniel Pointet** demande aux citoyens s'il y a des remarques ou des questions par rapport au procès-verbal.

La parole n'est pas demandée. Le PV est accepté par vote unanime à main levée.

## **2. Budget 2018**

**Jean-Daniel Pointet** ouvre le point et passe lecture des chiffres principaux.

### **2.2. Budget de fonctionnement**

#### **Chapitre 0 : Administration**

##### **01 Assemblée communale, Conseil communal**

Seul le traitement et jetons du Conseil communal a été augmenté.

Aucune remarque n'est formulée.

##### **02 Administration communale**

Compte 020.316.00 Licences Urbanus, Communet, Intercapi et Wifi

Compte 020.316.01 Frais de licence internet

Ces deux positions présentent un surplus pour l'année 2018 car un changement d'hébergeur de données et la refonte du site internet qui a plus de 8 ans seront effectués l'an prochain.

Aucune remarque n'est formulée.



# COMMUNE DE CRESSIER

---

## Chapitre 1 : Ordre public

### **14 Police du feu**

140.352.00 Participation « Feuerwehr Regio See »  
Le montant est de CHF 65'900.00 pour le fonctionnement

140.430.00 Taxe d'exemption sapeur-pompier  
Le montant en produit reste identique à l'an dernier CHF 55'000.00

Les autres positions n'occasionnent pas de détails.

Aucune remarque n'est formulée.

## Chapitre 2 : Enseignement et formation

La fusion avec le cercle scolaire de Morat change la vision comptable de ce chapitre. En effet, une grande partie des charges sont regroupées et font l'objet d'une répartition pour les communes membres ; le montant de CHF 453'200.00 sous le nouveau poste 210.352.00 Participation au cercle scolaire primaire en est le résultat. Un nouveau compte de produits a aussi été créé, le 290.427.00 Location des locaux scolaires primaires CHF 239'000.00 il s'agit d'une nouvelle position faisant partie de la convention qui prend en compte la location et maintenance du bâtiment scolaire.

### **20 Ecole enfantine**

Il s'agit de dépenses cantonales.

### **21 Cycle scolaire obligatoire**

Frais partagés avec le cercle scolaire de Morat.

### **22 Ecoles spécialisées**

Il s'agit surtout de charges liées. Les positions n'occasionnent pas de détails.

### **23 Formation professionnelle**

Les positions n'occasionnent pas de détails.

### **29 Administration scolaire**

Les positions n'occasionnent pas de détails.

**Philippe Berset** demande si le montant total de CHF 453'200.00 comporte toutes les positions sans chiffre dans le budget.

**Madeleine Hayoz** répond par l'affirmative et dit encore que la dernière page du nouveau règlement scolaire mentionne les divers frais scolaires.

**Willi Aebi** demande pourquoi la somme de CHF 27'000.00 Langue partenaire figure encore sous le compte 210.352.05. Il ne comprend pas car le montant est encore plus élevé que les dépenses de l'an passé.



# COMMUNE DE CRESSIER

---

**Madeleine Hayoz** répond qu'à partir de 2018 la langue partenaire sera généralisée dans les deux langues. Pour cette année il était prématuré de revoir l'organisation.

Il est encore précisé que le montant a été reporté comme en 2017, les informations exactes n'étant pas parvenues avant l'acceptation du budget. La somme finale devrait être moins élevée.

**Willi Aebi** estime que le budget scolaire de cette année est plus élevé que celui de l'an dernier

**Jean-Daniel Pointet** répond que les charges sont compensées avec le montant des produits beaucoup plus élevé soit CHF 239'000.00 démontré sous le chiffre 290.427.00 Location des locaux.

**Christophe Savoy** récapitule ce qui a été dit et constate qu'avec le cumul parents/commune les frais scolaires seront plus élevés.

**Madeleine Hayoz** répond par la négative

**Christophe Savoy** demande si malgré le fait que les frais sont désignés dans le règlement, la commune continuera à participer au soutien financier des activités scolaires.

**Madeleine Hayoz** répond qu'en effet, nous avons auparavant un système très social qu'elle n'a pas pu faire valoir auprès du comité de l'école vu le nombre d'élèves qui est de 1'300 au total. Le système financier est adapté pour toutes les communes membres.

**Sébastien Berset** demande si la comptabilité sera revue plus en détail au niveau positions comptables par la suite.

**Jean-Daniel Pointet** répond qu'il s'agit d'une convention intercommunale et que les finances se présentent globalement comme c'est le cas pour l'ASPRM – pompiers région Morat. Par contre les détails sont disponibles dans les comptes et budgets de Morat.

## **Chapitre 3 : Culte, culture et loisirs**

### **30 Culture**

Les positions n'occasionnent pas de détails.  
Aucune question ni remarque n'est formulée.

### **34 Sport**

Les positions n'occasionnent pas de détails.  
Aucune question ni remarque n'est formulée.

## **Chapitre 4 : Santé**

La majorité des chiffres sont des charges liées.  
Aucune autre remarque n'est formulée.

## **Chapitre 5 : Affaires sociales**

Aucun changement notable n'est signalé.  
Aucune autre remarque n'est formulée.



# COMMUNE DE CRESSIER

---

## **Chapitre 6 : Transports et communication**

Les positions n'occasionnent pas de détails.

**Marcel Julmy** demande si la commune serait prête, comme à d'autre endroit, à vendre à un prix réduit les abonnements généraux CFF lorsqu'une personne l'achète le même jour de sa validité.

**Jean-Daniel Pointet** répond que la question sera discutée.

Aucune autre question n'est formulée.

## **Chapitre 7 : Protection – aménagement – environnement**

Les comptes approvisionnement et protection des eaux doivent être balancés à 100%

### **70 Approvisionnement en eau**

Les positions n'occasionnent pas de détails.

Aucune autre remarque n'est formulée.

### **71 Protection des eaux**

Les positions n'occasionnent pas de détails.

**Willi Aebi** demande ce qui est prévu à la position Protection des eaux, compte 710.314.00 Entretien et rénovation des installations qui se monte à CHF 55'000.00

**Jacques Berset** répond que les travaux prévus pour le contrôle et l'assainissement des canalisations se poursuivent.

### **72 Ordures ménagères**

Les positions n'occasionnent pas de détails. Le 70% de produit exigé est couvert.

### **74 Cimetière**

740.314.00 Frais d'entretien

Un montant est prévu pour refaire le crépi de l'enceinte.

### **75 Correction des eaux et endiguement**

Les positions n'occasionnent pas de détails.

### **76 Protection de la nature**

Les positions n'occasionnent pas de détails.

### **79 Aménagement du territoire**

Les positions n'occasionnent pas de détails.

Aucune autre question ni remarque n'est soulevé.

## **Chapitre 8 : Economie**

### **812 Cabane**

Les positions n'occasionnent pas de détails.

Aucune question ni remarque n'est formulée.



## **Chapitre 9 : Finance et impôts**

### **90 Impôts**

Les montants sont passés en revue.

Une certaine baisse concernant les personnes morales est prévue.

### **93 Péréquation financière**

La contribution baisse et l'attribution des besoins augmente légèrement ; variation en rapport avec les impositions.

### **942 Immeuble du patrimoine**

### **943 Chauffage à distance**

Comme aucun recul ne permette de calculer les charges, les prévisions de l'an dernier ont été reportées.

### **944 Centre- Village**

944 Centre Village

Les charges ont été estimées et les loyers ont été pris en compte à raison de la moitié pour les quatre appartements vacants à ce jour.

Aucune remarque ni question n'est soulevée.

### **99 Postes non ventilables**

Aucune question n'est soulevée.

**Christiane Pilloud secrétaire** pour la commission financière lit le rapport y relatif (voir ci-dessous).

**Jean-Daniel Pointet** remercie la secrétaire de la Commission financière.

\* \* \*

**Jean-Daniel Pointet** reprend la parole et entame la présentation du budget d'investissements qui comprend de nouveaux points.

### ***2.2.1. Police du feu - Participation à la construction du centre de renfort***

A la suite de la votation populaire de février 2017 le projet de l'Association du Service de Sapeurs-pompiers de la région de Morat (ASPRM) pour la construction d'un centre de renfort à hauteur de CHF 13'754'000.00 a été accepté.

Comme annoncé l'an dernier, la participation annuelle par commune est annoncée chaque année.

**Notre part d'investissement lié pour 2018**

**CHF 478'500.00**

=====

Financement par le fonds de commune.

**Christiane Pilloud** pour la commission financière lit le rapport y relatif (voir ci-dessous).



## **2.2.2. Homes médicalisés – Participation à l'agrandissement et transformation des homes médicalisés**

Les coûts de transformation et de nouvelle construction du Home de Jeuss, suivi de ceux du Home de Courtepin sont à planifier jusqu'en 2035.

Afin que ces investissements soient supportables pour les communes, le plan financier du Réseau Santé Lac (RSL) intègre la participation annuelle des communes partenaires à hauteur de CHF 3'000'000.00 pour 2018 aussi; ce montant est réparti selon la clé de répartition usuelle.

**Le montant de participation 2018 pour Cressier se monte à** **CHF 116'223.20**

=====

Financement par le fonds de commune.

**Christiane Pilloud** pour la commission financière lit le rapport y relatif (voir ci-dessous).

## **2.2.3. Agrandissement du terrain de foot « Les Trois Chênes », construction d'un terrain d'entraînement**

Le point est présenté par Léo Colautti responsable du dicastère des sports.

Le FC Cressier a été fondé en 1956. Aujourd'hui, il compte 50 actifs et 70 juniors. Le nombre de joueurs oscille entre 120 et 150. 25% d'entre eux sont de Cressier. Le club est composé d'une première équipe qui évolue en 3<sup>ème</sup> ligue fribourgeoise, d'une deuxième équipe et de 6 à 8 équipes juniors.

Pour que les passionnés du ballon rond puissent continuer à pratiquer leur hobby sur le territoire communal, certaines adaptations au niveau des infrastructures sont requises ; les installations actuelles ne satisfont plus les exigences d'un club comme le nôtre.

La place actuelle se compose d'un terrain principal de 92.00 x 57.00 m et d'une place d'entraînement d'environ 50.00 x 22.00 m. Ils ont été construits dans les années 60 et transformés dans les années 1980. Notre place de foot fait partie des plus petites du canton et ne respecte pas les dimensions minimales exigées par l'association suisse de football (ASF). De plus, elle ne répond plus aux normes exigées comme par exemple l'absence de zones de sécurité.

D'autres aspects tels que l'éclairage, la distance entre le terrain et les obstacles et le fait que l'entraînement est souvent perturbé à cause de match en semaine ont également fait l'objet d'une réflexion.

Il faut savoir aussi, que l'ASF a, par un courrier du mois de mars 2017, informé les associations sportives que la saison 2019/20 sera la date buttoir à partir de laquelle seul les terrains correspondant aux dimensions et au périmètre sécuritaire imposés seront homologués pour les matchs officiels.

Plusieurs possibilités ont été examinées et la solution retenue par le Conseil communal en accord avec le FC Cressier consiste :

- Agrandissement du terrain actuel à 100.00 x 64.00 m avec zone de sécurité de 3.00 m en gazon naturel
- Construction d'une place d'entraînement qui permettrait d'accueillir des matchs de football pour enfants (gazon naturel)
- Démolition du terrain d'entraînement existant
- Déplacements/ajustage de l'éclairage du terrain



# COMMUNE DE CRESSIER

---

Les coûts de construction se répartiront comme suit :

<u>Coût total estimé du projet</u>	CHF	275'000.00
- Participation du FC Cressier	CHF	21'000.00
- Subvention Sport-Toto	CHF	29'000.00
- Participation communale	CHF	225'000.00

**Coût total à charge de la commune (subvention comprise) CHF 250'000.00**

=====

Financement par le fonds de commune.

Un plan est démontré à l'écran avec des explications sur les diverses parties qui seront nouvellement conçues. Le conseiller explique encore que des mats lumineux seront déplacés ; il s'agit des deux supports du côté de Cormondes. Les cabines des entraîneurs seront également mises à un autre endroit. Par contre, le matériel sera conservé et si les finances les permettent les lampes passeront au LED pour permettre des économies d'énergie aussi. L'agrandissement se fera sur 8 m du côté de Cormondes et 8 m seront creusés dans le talus vers la buvette.

Le **Syndic** demande s'il y a des questions et passe la parole.

**Nicole Hayoz** a remarqué qu'un gabarit a été posé sur la place de foot. Elle demande si celui-ci a un rapport avec ces changements.

**Jean-Daniel Pointet** dit que le sujet sera abordé ce soir mais il continue en indiquant qu'il s'agit d'un projet commun de Swisscom et Salt qui pensent poser une antenne à cet endroit. La construction fera office de support d'éclairage pour le terrain de foot aussi. La mise à l'enquête devrait suivre dans une dizaine de jours.

**Yvonne Pochon** dit qu'il y a 75% joueurs de l'extérieur. Elle demande si leurs communes (Salvenach, Jeuss, Bösinggen, Kleinbösinggen) participent aussi aux frais étant donné que les joueurs extérieurs profitent du terrain de Cressier.

**Jean-Daniel Pointet** argumente en précisant que cette question s'est déjà posée. Des contacts ont été pris dans un premier temps avec Morat qui était prêt à participer financièrement. Par contre, les exigences étaient claires, ses équipes devaient pouvoir s'entraîner à Cressier.

Ces demandes exigeaient automatiquement un projet avec deux terrains, des vestiaires plus grands etc. C'est pourquoi nous avons décidé de rester seul surtout pour nos nombreux juniors qui peuvent ainsi rester jouer chez nous.

**Léo Colautti** continue et relève que garder son autonomie est important car les regroupements se font partout et qu'ils sont inévitables. Il précise encore que trois variantes ont été étudiées et que celle-ci a été choisie pour que les investissements puissent nous laisser la main mise et obtenir le maximum de résultat.

**Lains Sergio** dit être acquis à cette cause. Il suggère tout de même de mettre la ligne à haute tension sous terre au moins sur le segment qui traverse le terrain. Elle n'est pas utilisée pour l'instant mais le sera certainement un jour.

**Léo Colautti** confirme qu'elle n'est pas utilisée.



# COMMUNE DE CRESSIER

---

**Nicole Hayoz** revient sur le fait qu'une antenne sera construite et demande si en acceptant le projet de transformation du terrain de foot, elle accepte par la même occasion le projet de l'antenne.

**Jean-Daniel Pointet** répond par la négative car il s'agit de deux projets totalement séparés. Par contre, il précise que si l'antenne est acceptée c'est une chance pour le FC et pour la commune de diminuer les frais.

**Nicole Hayoz** rétorque oui c'est dans l'intérêt de la commune, ce qu'elle comprend, mais pour elle le problème est différent. Elle paie des impôts dans cette commune, elle n'a aucun éclairage public, elle doit longer la route cantonale pour rentrer chez elle dans la nuit. Elle a demandé à la dernière assemblée communale de faire quelque chose.

Pour le terrain de foot elle se prononce en sa faveur mais s'opposera à cette antenne.

**Jean-Daniel Pointet** répète que la mise à l'enquête de l'antenne sera faite dans une dizaine de jours et que chacun pourra prendre position à ce sujet.

**Léo Colautti** le sujet qui nous occupe ce soir est celui du terrain indépendamment de l'antenne.

**Pilloud Richard** dit qu'à l'époque la salle de sport avec les sanitaires ont été faits où nous nous trouvons ce soir. Pourquoi investir sur un terrain situé de l'autre côté du village alors que nous pourrions centrer ceci également pour que les enfants de l'école puissent en profiter aussi.

**Jean-Daniel Pointet** répond que le terrain de foot existe sur la place des Trois Chênes depuis 1956, lors de la construction de la halle, il y avait eu passablement de discussions mais le seul endroit possible était l'emplacement actuel. Refaire un terrain à neuf c'est le montant de CHF 700 – 800'000.00 qu'il faudrait déboursier. Il est mieux de transformer l'existant.

**Rick Colautti** demande si le budget attribué est fixe ou s'il peut être augmenté le cas échéant. Le matériel sera réutilisé mais les cabines actuelles ne sont pas en très bon état et tout achat fera augmenter les frais.

**Jean-Daniel Pointet** dit qu'il est prévu de changer les cabines mais que le budget sera respecté le plus possible.

La parole n'est plus demandée le micro est passé à la secrétaire de la commission financière **Christianne Pilloud** qui lit le rapport.

Le **Syndic** passe ensuite au vote à main levée. L'investissement est accepté avec 75 voix favorables, 2 voix contre et 1 abstention.



## **2.2.4. Ajout de canalisation Place de d'Eglise**

Le projet est présenté par Jacques Berset.

Depuis quelques années déjà un changement climatique influence nos régions aussi. En effet, il n'est pas rare de subir de gros orages dont certains dépassent les normes de manière conséquente.

En effet une pluie standard dite abondante se mesure en général entre 15 et 25 mm d'eau / m<sup>2</sup> et nous avons eu, fin mai 2017, une pluie de 90 mm en moins d'une heure.

Ce genre d'évènement n'est pas sans conséquence. On sait que plusieurs endroits du village souffrent lors de fortes intempéries mais plus spécialement les parcelles place de l'Eglise qui se sont vues inondées avec des dégâts importants aux habitations.

Afin de parer au flux d'eau excédentaire, les autorités envisage l'assainissement du réseau d'évacuation de la place de l'Eglise par un forage horizontal et l'ajout d'une canalisation de 60 m.

**Coût de l'investissement**

**CHF 50'000.00**

=====

Financement par le fonds de commune.

La parole est demandée par l'Assemblée communale.

**Willi Aebi** demande pourquoi ne pas prévoir un diamètre plus élevé que 25 cm pour la canalisation.

**Jacques Berset** répond qu'un calcul des débits d'eau a été effectué. Il rappelle encore qu'il ne faut pas oublier qu'en amenant plus d'eau, plus rapidement et plus bas ce n'est pas une solution à 100%. Il faut imaginer que nous avons déjà deux canalisations d'un diamètre de 400 mm qui sont canalisées dans un troisième tuyau de même dimension. La continuité doit être assurée, il faudra encore refaire la zone du Riau. Une étude devra être faite dans l'avenir car pour l'instant notre PGEE, vétuste, n'est pas utilisable.

**Christophe Savoy** dit qu'il n'y a pas si longtemps, toute la sécurité piétonne avec routes et canalisations a été refaite dans cette zone. Il croit savoir que le problème d'évacuation de la place de l'Eglise est dû à des problèmes de calculs d'ingénieurs. Il demande si une participation du bureau qui a fait les premiers travaux est envisageable.

**Jacques Berset** répond que dans ce cas précis, le bureau d'ingénieurs sera le même et qu'il ne sera pas rémunéré pour son travail.

Aucune autre question n'est posée.

**Christiane Pilloud** pour la commission financière lit le rapport y relatif (voir ci-dessous).

Le vote est procédé à main levée. L'investissement est accepté par 76 voix et deux abstentions.



# COMMUNE DE CRESSIER

---

En ajoutant les autres positions soit les reports des investissements non terminés, le budget d'investissement se présente de la manière suivante :

## 1 Ordre public

140.522.00 Participation au Centre de renfort CHF 478'500.00  
Voir ci-dessus.

## 34 Sport

340.503.00 Participation rénovation installation du FC – terrain de foot CHF 250'000.00  
340.501.01 Aménagement place de jeu CHF 40'000.00  
Place prévue dans le quartier des Chenevières.

## 41 Homes médicalisés

410.522.00 Agrandissement et transformation homes médicalisés CHF 116'000.00  
Voir ci-dessus.

## 60 Route cantonale

### 62 Route communale et génie civil

620.501.06 Aménagement éclairage sentier des Roches (voir ci-dessus) CHF 33'000.00  
620.506.01 Achat de panneaux indicateurs et oriflammes en cours CHF 41'500.00

### 71 Protection des eaux

710.501.03 Aménagement et assainissement zone « Fomet » CHF 800'000.00  
710.501.08 Ajout de canalisation place de l'Eglie CHF 50'000.00

### 79 Aménagement du territoire

790.501.00 Aménagement de la zone artisanale CHF 880'000.00

### 92 Immeubles du patrimoine financier

942.503.04 Crédit de construction Centre-Village en cours CHF 500'000.00

942'660.00 Subvention – le canton subventionne l'installation de chauffage CHF 43'000.00



## CONSTITUTION DU BUDGET PAR CHAPITRE

### 2. Budget 2017

#### a) Budget de fonctionnement

	Charges	Produits
<i>Libellé</i>		
0 Administration	547'700.00	73'100.00
1 Ordre public	126'950.00	55'000.00
2 Enseignement et formation	1'519'550.00	264'300.00
3 Culte, culture et loisirs	214'550.00	21'550.00
4 Santé	346'150.00	0.00
5 Affaires sociales	387'600.00	1'500.00
6 Transports et communication	378'950.00	76'500.00
7 Protection – aménagement de l'environnement	489'550.00	378'050.00
8 Economie	31'850.00	8'500.00
9 Finances et impôts	1'342'500.00	4'744'500.00
<b>Totaux</b>	<b>5'385'350.00</b>	<b>5'623'000.00</b>
<b>Excédent de revenu</b>	<b>237'650.00</b>	

#### b) Budget d'investissements

	Charges	Produits
<i>Libellé</i>		
0 Administration	-	-
1 Ordre public	478'500.00	-
2 Enseignement et formation	-	-
3 Culte, culture et loisirs	290'000.00	-
4 Santé	116'000.00	-
5 Affaires sociales	-	-
6 Transports et communication	74'500.00	-
7 Protection – aménagement de l'environnement	1'730'000.00	20'000.00
8 Economie	-	-
9 Finances et impôts	500'000.00	43'000.00
<b>Totaux</b>	<b>3'189'000.00</b>	<b>63'000.00</b>
<b>Excédent de charge</b>		<b>3'126'000.00</b>

**Jean-Daniel Pointet** demande à l'Assemblée de voter à main levée pour l'acceptation du budget de fonctionnement et des investissements 2017 qui sont acceptés de manière unanime.



Commune de Cressier

## 1. **RAPPORT DE LA COMMISSION FINANCIÈRE**

**Assemblée communale du mardi 5 décembre 2017 :**

### **BUDGET 2018**

Les membres de la Commission financière de la commune de Cressier se sont réunis le mercredi 22 novembre 2017, pour discuter du budget 2018 que le Conseil communal de Cressier leur avait soumis quelques jours plus tôt.

M. Jean-Daniel Pointet, syndic et responsable du dicastère des finances, Mme Sylvie Staehlin, secrétaire et boursière communale, ont participé à cette séance afin de nous présenter le budget et également pour répondre à nos questions.

Nous les remercions très sincèrement pour l'excellente présentation, la clarté des explications et des informations. Nous relevons une fois de plus, mais il est important pour nous de le répéter, que nous apprécions tout ce travail fait au préalable qui permet une bonne compréhension de la lecture du budget.

Voici notre rapport :

#### **1.1. BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2018**

Le budget proposé par le Conseil communal est bénéficiaire et présente un excédent de revenu de 237'650.00 francs. Les montants du budget 2018 sont assez semblables à ceux du budget 2017.

Les chiffres sont réalistes et la Commission financière n'a pas de remarque particulière. Elle vous rend simplement à nouveau attentif sur le fait qu'un certain nombre de dépenses sont imposées et dictées par le canton, et que celui-ci se décharge de plus en plus sur les communes.

La Commission financière demande à l'Assemblée d'accepter le budget de fonctionnement de 2018 tel qu'il est proposé par le Conseil communal.

#### **1.2. BUDGET D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNÉE 2018**

##### **1. Police du feu – Participation à la construction du centre de renfort.**

Cet investissement de CHF 478'500.00 correspond à la part liée demandée à notre commune pour 2018 par l'Association du Service de Sapeurs- pompiers de la région de Morat. Le projet global, d'une hauteur de 13.8 millions de francs, a été accepté lors d'une votation populaire en février 2017. Il n'est en conséquence pas soumis au vote ce soir.

##### **2. Homes médicalisés – Participation à l'agrandissement et transformation des homes médicalisés, pour l'année 2018.**

Cet investissement de CHF 116'000.00 est une dépense liée correspondant à la participation annuelle de notre commune imposée par le plan financier du Réseau Santé Lac. Le principe de ce projet a été soumis au vote et accepté lors de l'Assemblée communale de décembre 2016. Notre participation n'est donc pas soumise au vote ce soir.



### **3. Agrandissement du terrain de foot et construction d'un terrain**

#### **D'entraînement.**

*Cet investissement est nécessaire pour répondre aux normes et aux règlements actuels.*

*La Commission financière invite l'Assemblée communale à accepter cet investissement de 250'000 francs.*

### **4. Ajout de canalisation à la Place de l'Eglise**

*Afin de parer aux flux d'eau excédentaire, les autorisés souhaitent l'assainissement du réseau d'évacuation de la place de l'Eglise par un forage horizontal et l'ajout d'une canalisation de 60 m.*

*Cet investissement est nécessaire pour une bonne gestion de nos eaux en cas de grosses intempéries.*

*La Commission financière invite l'Assemblée communale à accepter cet investissement de 50'000 francs.*

*Cressier, le 5 décembre 2017*

*Le président  
Claude Maier*

*La secrétaire  
Christiane Pilloud*

---

### **3. Approbation du règlement relatif à la distribution de l'eau potable**

Jean-Daniel Pointet parle du règlement à accepter. Il informe l'Assemblée qu'il est assez similaire à celui relatif à l'épuration qui a été mis en vigueur en 2016. En effet, les chapitres eaux potables et usées doivent s'auto-financer. La couverture des coûts est obtenue grâce à la taxe de raccordement, la charge de préférence qui correspond au 70% de la taxe de raccordement, de la taxe annuelle, la taxe d'exploitation et la location du compteur. Le règlement est basé sur le modèle type fourni par le canton.

#### **Règlement du 05.12.2017 relatif à la distribution de l'eau potable**

---

*L'Assemblée communale*

Vu la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP ; RSF 821.32.1) ;

Vu le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP ; RSF 821.32.11) ;

Vu la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPoFeu ; RSF 731.0.1) ;

Vu le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RPoFeu ; RSF 731.0.11) ;

Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC ; RSF 710.1) ;

Vu le règlement du 1<sup>er</sup> décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC ; RSF 710.11) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1),



Édicte :

## CHAPITRE PREMIER : Objet

### Art. 1 But et champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement régit :

- a) la distribution de l'eau potable sur le territoire communal ;
- b) les rapports entre la commune et les usagers ;
- c) les rapports entre la commune et les autres distributeurs actifs sur son territoire.

<sup>2</sup> Ce règlement s'applique :

- a) à tous les usagers auxquels la commune fournit de l'eau potable ;
- b) à tout distributeur actif sur le territoire communal.

<sup>3</sup> Tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau est également un usager au sens du présent règlement.

## CHAPITRE 2 : Distribution de l'eau potable

### Art. 2 Principe

<sup>1</sup> La commune assure la distribution de l'eau potable dans le périmètre d'approvisionnement défini dans son plan des infrastructures d'eau potable (PIEP). Elle peut confier cette tâche à des distributeurs tiers.

<sup>2</sup> La commune peut fournir de l'eau potable en dehors des zones à bâtir, notamment si de futurs usagers ou des communes voisines en font la demande. Dans ce cas, les modalités techniques et financières sont à convenir entre la commune et les futurs usagers, respectivement entre les communes concernées. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions demeurent réservées.

### Art. 3 Distributeurs tiers d'eau potable

<sup>1</sup> Les distributeurs fournissant de l'eau potable à des tiers doivent s'annoncer à la commune. La commune tient la liste des distributeurs tiers.

<sup>2</sup> En outre, les distributeurs actifs dans les zones à bâtir doivent disposer d'un contrat de délégation.

<sup>3</sup> La commune veille à ce que ces distributeurs respectent les exigences de la législation sur les denrées alimentaires et en particulier qu'ils fournissent régulièrement au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) des échantillons d'eau à des fins d'analyses.

### Art. 4 Obligation de raccordement dans la zone à bâtir

Dans la zone à bâtir, et dans la mesure où il ne dispose pas de ressources propres fournissant de l'eau potable en quantité suffisante, le propriétaire d'un bien-fonds est tenu de s'approvisionner auprès de la commune ou d'un distributeur tiers au bénéfice d'un contrat de délégation. Dans ce dernier cas, l'autorisation de la commune est donnée dans le cadre de la procédure de permis de construire.

### Art. 5 Soutirages extraordinaires par des entreprises

<sup>1</sup> La fourniture d'eau potable à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées peut faire l'objet d'une convention particulière entre la commune et l'utilisateur.

<sup>2</sup> La commune n'est pas tenue de garantir l'exploitation directe à partir du réseau des installations de protection contre l'incendie de type sprinkler ou analogues.



## **Art. 6 Début et fin de la distribution d'eau**

- <sup>1</sup> La prestation de distribution d'eau potable débute avec l'installation du compteur. Elle prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau potable, avec la suppression du branchement.
- <sup>2</sup> Le propriétaire qui souhaite renoncer à approvisionner son propre bâtiment ou son installation en eau potable doit en informer la commune au moins 60 jours avant la date de coupure désirée en indiquant les raisons de sa renonciation.
- <sup>3</sup> Le propriétaire qui renonce à un branchement assume les coûts afférents à son interruption.

## **Art. 7 Restriction de la distribution d'eau potable**

- <sup>1</sup> La commune peut restreindre ou suspendre temporairement la distribution de l'eau potable dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :
  - a) en cas de force majeure ;
  - b) en cas d'incidents d'exploitation ;
  - c) en cas de travaux d'entretien, de réparation ou d'extensions des installations d'approvisionnement en eau potable ;
  - d) en cas de sécheresse persistante ;
  - e) en cas d'incendie ;
  - f) suite à des interruptions causées par de tiers.
- <sup>2</sup> La commune informe les usagers suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles.
- <sup>3</sup> La commune fait son possible pour limiter la durée des restrictions ou interruptions de fourniture de l'eau potable. La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde aucune réduction tarifaire.
- <sup>4</sup> La fourniture d'eau potable à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et à des institutions produisant et fournissant des biens et des services d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.

## **Art. 8 Restriction de l'utilisation de l'eau potable**

La commune peut édicter des prescriptions restreignant l'utilisation de l'eau potable, sans rabais sur les taxes (notamment l'interdiction ou l'interruption des arrosages de jardins ou des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines, le lavage des voitures et similaires).

## **Art. 9 Mesures sanitaires**

- <sup>1</sup> La commune peut procéder à des opérations de mesures sanitaires (notamment en cas de désinfection ou de rinçage du réseau) susceptibles de s'étendre aux installations domestiques à l'intérieur des bâtiments.
- <sup>2</sup> Le cas échéant elle en informe dès que possible les usagers concernés pour qu'ils prennent les mesures utiles à empêcher tout dommage à leurs installations.
- <sup>3</sup> La commune n'encourt aucune responsabilité quant aux dommages et perturbations subis par les installations de traitement du propriétaire suite à ces mesures.

## **Art. 10 Interdiction de céder de l'eau potable**

Il est interdit de céder de l'eau potable à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation de la commune. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau potable sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de by-pass.

## **Art. 11 Prélèvement d'eau potable non autorisé**

Celui qui prélève de l'eau potable sans autorisation est tenu de dédommager la commune et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.



## **Art. 12 Perturbations dans la distribution d'eau potable**

Les usagers signalent sans retard à la commune toute perturbation, diminution, ou arrêt dans la distribution d'eau potable.

## **CHAPITRE 3 : Infrastructures et installations d'eau potable**

### **Section 1 : En général**

#### **Art. 13 Surveillance**

La commune exerce une surveillance de toutes les infrastructures et installations techniques de l'eau potable distribuée sur son territoire.

#### **Art. 14 Réseau de conduites, définition**

Le transport de l'eau potable est assuré par :

- a) les conduites principales et de distribution, et les bornes hydrantes;
- b) les branchements d'immeubles et les installations domestiques.

#### **Art. 15 Bornes hydrantes**

<sup>1</sup> La commune installe, vérifie, entretient et renouvelle les bornes hydrantes reliées aux conduites publiques.

<sup>2</sup> Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain.

<sup>3</sup> L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par la commune.

<sup>4</sup> En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction et de toute la réserve d'eau d'extinction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par la commune et les sapeurs-pompiers, notamment pour l'entretien.

<sup>5</sup> L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation de la commune ou du distributeur.

#### **Art. 16 Utilisation du domaine privé**

L'accès aux infrastructures d'eau potable doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

#### **Art. 17 Protection des conduites publiques**

<sup>1</sup> Le dégagement, le soutirage, la modification, le déplacement et la réalisation des constructions sur ou sous les conduites est soumis à autorisation selon la législation sur l'aménagement du territoire et des constructions.

<sup>2</sup> La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès de la commune sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.

### **Section 2 : Branchement d'immeuble**

#### **Art. 18 Définition**

Est désignée par conduite de branchement (branchement d'immeuble) la conduite s'étendant à partir de la conduite d'alimentation jusqu'au compteur, respectivement jusqu'à la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble, ainsi que les colliers de prise d'eau (du branchement), les vannes d'arrêt (le tout propriété des usagers). Les compteurs d'eau sont propriété de la commune. Sous cette désignation, on comprend également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.



## Art. 19 Installation

- <sup>1</sup> En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Des conduites de branchements supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.
- <sup>2</sup> Les branchements d'immeuble se font sur les conduites de distribution. Les branchements sur les conduites principales sont à éviter dans la mesure du possible.
- <sup>3</sup> Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'une vanne d'arrêt qui doit être installée au plus près de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public, et accessible en tout temps.
- <sup>4</sup> Le propriétaire de l'immeuble ne peut faire installer le branchement que par la commune ou par un installateur au bénéfice d'une autorisation communale.
- <sup>5</sup> Avant le remblayage de la tranchée, les branchements seront soumis à un essai de pression sous la surveillance de la commune, et leur tracé sera relevé par le géomètre officiel de la commune aux frais du propriétaire.
- <sup>6</sup> Le propriétaire assume l'entier des coûts liés au raccordement, sauf pour le compteur (cf. art. 24) qui est fourni par la commune et qui en reste propriétaire.

## Art. 20 Type de branchement

- <sup>1</sup> La commune détermine le type de branchement d'immeuble.
- <sup>2</sup> La conduite de branchement est en matériel agréé, posée selon les règles reconnues de la technique, à l'abri du gel, et d'un diamètre adéquat.

## Art. 21 Mise à terre

- <sup>1</sup> Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électroconducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.
- <sup>2</sup> En cas de rénovation ou de modification des conduites utilisées pour la mise à terre, la modification de la mise à terre doit être effectuée, celle-ci n'étant pas à charge de la commune.

## Art. 22 Entretien et renouvellement

- <sup>1</sup> Seule la commune ou l'installateur au bénéfice d'une autorisation communale peuvent procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement.
- <sup>2</sup> Les frais pour le collier de prise d'eau, pour la vanne d'arrêt, ainsi que pour la partie du branchement situé sur les domaines public et privé sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.
- <sup>3</sup> La commune doit être informée immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement.
- <sup>4</sup> Il convient de remplacer les branchements particulièrement dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'ils sont défectueux (par ex. en cas de fuites) ;
  - b) Lors de modifications ou de déplacements des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation ;
  - c) Lorsque leur durée de vie technique est atteinte.
- <sup>5</sup> En cas de négligence ou de retard de remise en état du branchement, la commune fait exécuter les travaux aux frais du propriétaire, et facture les volumes d'eau perdus sur la base d'une estimation.

## Art. 23 Branchement d'immeuble non utilisé

- <sup>1</sup> En cas de consommation nulle sur une longue durée, le propriétaire est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.
- <sup>2</sup> Si le propriétaire ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, la commune peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'alinéa 3.
- <sup>3</sup> La commune supprime les branchements d'immeuble non utilisés du réseau de distribution aux frais du propriétaire, dans la mesure où ce dernier ne l'assure pas par écrit, dans un délai de 30 jours après l'avis de suppression, d'une remise en service dans les 12 mois.



## Section 3 : Compteurs d'eau

### Art. 24 Installation

- <sup>1</sup> Le compteur est mis à disposition et entretenu par la commune. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge de la commune.
- <sup>2</sup> Le déplacement ultérieur du compteur ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble si le déplacement a lieu à sa demande.
- <sup>3</sup> En règle générale, un compteur est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble avec numéro de rue. La commune décide des exceptions.
- <sup>4</sup> La commune décide du type de compteur.
- <sup>5</sup> Le compteur d'eau est soumis à une location annuelle qui tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

### Art. 25 Utilisation du compteur

L'utilisateur ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du compteur.

### Art. 26 Emplacement

- <sup>1</sup> La commune détermine l'emplacement du compteur et du dispositif de télétransmission éventuel, en tenant compte des contraintes du propriétaire.
- <sup>2</sup> Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté et facilement accessible. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.
- <sup>3</sup> Le compteur doit être installé avant toute prise propre à débiter de l'eau.

### Art. 27 Prescriptions techniques

Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau.

### Art. 28 Relevés

- <sup>1</sup> La commune a accès aux compteurs pour pouvoir les relever.
- <sup>2</sup> Les périodes de relevé sont fixées par la commune.

### Art. 29 Contrôle du fonctionnement

- <sup>1</sup> La commune révisé périodiquement le compteur à ses frais.
- <sup>2</sup> L'utilisateur peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, la commune assume les frais de remise en état. Si aucune défectuosité n'est constatée, les frais du contrôle sont à charge du propriétaire.
- <sup>3</sup> Lorsque le compteur fournit des données incorrectes (s'écartant de plus de  $\pm 5$  pour cent pour une charge égale à 10 pour cent de la charge nominale), la taxe de consommation sera corrigée sur la base de l'eau consommée lors d'années précédentes représentatives du bon fonctionnement du compteur.
- <sup>4</sup> Si un dysfonctionnement du compteur est constaté, la commune doit en être avertie sans délai par l'utilisateur.

## Section 4 : Installations domestiques à l'intérieur des bâtiments

### Art. 30 Définition

- <sup>1</sup> Les installations domestiques pour l'eau potable sont les équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur de bâtiments, allant du compteur, respectivement de la première vanne d'isolement à l'intérieur de l'immeuble, jusqu'aux points de soutirage.
- <sup>2</sup> Le compteur ne fait pas partie de l'installation domestique.



## **Art. 31 Retour d'eau**

Les installations domestiques doivent être équipées d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme aux prescriptions techniques. La commune est habilitée à effectuer des contrôles et à exiger la pose d'un tel dispositif au frais du propriétaire.

## **Art. 32 Utilisation d'eau provenant des propres ressources, d'eau de pluie**

<sup>1</sup> Les installations de distribution d'eau de ressources propres, d'eau de pluie doivent être indépendantes du réseau de la commune et doivent être clairement identifiés par une signalisation.

<sup>2</sup> Le propriétaire doit informer la commune lors de l'utilisation conjointe d'eau communale et d'eau provenant de ses ressources propres, d'eau de pluie.

## **CHAPITRE 4 : Finances**

### **Section 1 : Généralités**

#### **Art. 33 Autofinancement**

La tâche de l'approvisionnement en eau doit s'autofinancer.

#### **Art. 34 Couverture des coûts**

La couverture des coûts est obtenue grâce au prélèvement :

- a) de la taxe de raccordement ;
- b) de la charge de préférence ;
- c) de la taxe de base annuelle ;
- d) de la taxe d'exploitation ;
- e) de la location du compteur

#### **Art. 35 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

### **Section 2 : Taxes**

#### **Art. 36 Taxe de raccordement**

- a) Fonds situé en zone à bâtir

<sup>1</sup> La commune prélève une taxe de raccordement qui sert à couvrir les coûts de construction des infrastructures.

<sup>2</sup> Elle est calculée comme suit :

- a) au maximum CHF 20.00 par m<sup>2</sup>, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

ou

- b) au maximum CHF 4.00 par m<sup>3</sup>, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice de masse (IM) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

<sup>3</sup> Pour les fonds partiellement construits et exploités à des fins agricoles, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole est déterminée en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique de 1000 m<sup>2</sup>, lorsque la prise en compte de l'ensemble du fonds constituerait une charge financière excessive.

<sup>4</sup> En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, il est perçu une taxe égale à la différence entre la nouvelle taxe totale et la taxe facturée selon l'état initial de la construction.



## **Art. 37 Taxe de raccordement**

b) Fonds situé hors zone à bâtir

Pour les fonds situés hors zone à bâtir, la taxe de raccordement des bâtiments est calculée selon les critères de l'article 36, en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique de 1000 m<sup>2</sup> pondérée par un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique de 0.60.

## **Art. 38 Taxe de raccordement**

c) Reconstruction d'un bâtiment

En cas de reconstruction d'un bâtiment à la suite d'un incendie ou d'une démolition, la taxe de raccordement payée antérieurement est déduite dans la mesure où les travaux sont entrepris dans les dix ans.

## **Art. 39 Charge de préférence**

<sup>1</sup> Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une charge de préférence est perçue.

<sup>2</sup> Elle est fixée à 70 % de la taxe de raccordement calculée selon les critères de l'article 36.

## **Art. 40 Déduction de la taxe de raccordement**

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçu.

## **Art. 41 Taxe de base annuelle**

<sup>1</sup> Pour les fonds raccordés ou raccordables, situés en zone à bâtir mais ne disposant pas de suffisamment d'eau potable provenant de leurs ressources privées, une taxe de base annuelle est perçue.

<sup>2</sup> Elle sert au financement des coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PIEP (art. 32 LEP) et des frais fixes (amortissement des dettes, intérêts), ainsi qu'à l'attribution au financement spécial pour le maintien de la valeur.

<sup>3</sup> Elle est calculée comme suit :

- a) au maximum CHF 0.30 par m<sup>2</sup>, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

*ou*

- b) au maximum CHF 0.10 par m<sup>3</sup>, résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice de masse (IM) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée ;

<sup>4</sup> Pour les fonds situés hors zone à bâtir, la taxe de base est calculée selon les critères de l'article 36, en fonction d'une surface de terrain déterminante théorique de 1000 m<sup>2</sup> pondérée par un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) théorique de 0.60.

## **Art. 42 Taxe d'exploitation**

La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation ; elle s'élève au maximum à CHF 2.00 par m<sup>3</sup> d'eau consommée, selon compteur.

## **Art. 43 Location de compteur**

La location annuelle du compteur d'eau est fixée au maximum à CHF 50.00.



## **Art. 44 Prélèvement d'eau temporaire**

- <sup>1</sup> Le prélèvement d'eau temporaire (eau de chantier et autres prélèvements temporaires) fait l'objet d'une autorisation communale.
- <sup>2</sup> Le prix de l'eau temporaire est fixé par un montant forfaitaire selon le barème défini dans le règlement des émoluments.
- <sup>3</sup> La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le conseil communal.
- <sup>4</sup> Le prix de l'eau de construction est fixé par un montant forfaitaire selon le barème maximum suivant :
  - CHF 300.00 pour le 1<sup>er</sup> appartement
  - CHF 100.00 pour chaque appartement supplémentaire
  - Le conseil communal est compétent pour fixer le forfait pour les constructions non prévues dans ce barème, mais au maximum CHF 2'000.00
  - Chaque prélèvement provisoire de chantier recevra un compteur afin de contrôler l'utilisation.

## **Art. 45 Délégation de compétence**

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le conseil communal en fixe le montant dans le règlement tarifaire de l'eau potable.

## **Section 3 : Modalités de perception**

### **Art. 46 Perception**

- a) Exigibilité de la taxe de raccordement

- <sup>1</sup> La taxe de raccordement est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.
- <sup>2</sup> Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

### **Art. 47 Perception**

- b) Exigibilité de la charge de préférence

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds au réseau public de distribution d'eau potable est possible.

### **Art. 48 Perception**

- c) Exigibilité de la taxe de base annuelle

La taxe de base est perçue annuellement. En cas d'année incomplète, la taxe de base est due au prorata de l'année en cours.

### **Art. 49 Débiteur**

- <sup>1</sup> Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.
- <sup>2</sup> Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.
- <sup>3</sup> Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du fonds.

### **Art. 50 Facilités de paiement**

Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement s'il en fait la demande et invoque des motifs importants.



## CHAPITRE 5 : Emoluments

### Art. 51 Emoluments

Les émoluments sont fixés dans le règlement communal concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

## CHAPITRE 6 : Intérêts moratoires

### Art. 52 Intérêts moratoires

Les taxes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

## CHAPITRE 7 : Sanctions pénales et voies de droit

### Art. 53 Sanctions pénales

- <sup>1</sup> Toute contravention aux articles 3 al. 1, 10, 11, 17, 19 al. 4, 24 al. 2, 25, 27, 31 et 32 al. 1 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.
- <sup>2</sup> Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.
- <sup>3</sup> Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.
- <sup>4</sup> Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

### Art. 54 Voies de droit

- <sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 trente jours dès leur notification auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.
- <sup>2</sup> Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.
- <sup>3</sup> S'agissant des amendes, le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les dix jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

## CHAPITRE 8 : Dispositions finales

### Art. 55 Abrogation

Le règlement relatif à la distribution d'eau potable du 13 décembre 2011 est abrogé.

### Art. 56 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier suivant son adoption par l'assemblée communale / le conseil général, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

### Art. 57 Révision

Toute modification du présent règlement relatif à la distribution de l'eau doit être adoptée par l'assemblée communale et approuvée par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

Adopté par l'assemblée communale du

La Secrétaire :

Le Syndic:

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Marie Garnier  
Conseillère d'Etat, Directrice



## FICHE DES TARIFS

*Le Conseil communal*

Vu l'art. 44 du règlement relatif à la distribution d'eau potable

*Décide :*

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement relatif à la distribution d'eau potable sont fixées selon le tarif suivant :

### **Art. 36 al. 2**

- a) CHF 14.00 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée ;
- b) CHF 3.50 par m<sup>3</sup> (surface en m<sup>2</sup> de la parcelle x coefficient maximum) si le RCU fixe un coefficient de masse pour la zone à bâtir ;

### **Art. 37**

CHF 14.00 par m<sup>2</sup> ;

### **Art. 41 al. 3**

- a) CHF 0.21 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée ;
- b) CHF 0.07 par m<sup>3</sup> (surface en m<sup>2</sup> de la parcelle x coefficient maximum) si le RCU fixe un coefficient de masse pour la zone à bâtir ;

### **Art. 42**

CHF 1.20 par m<sup>3</sup> du volume d'eau consommée.

### **Art. 43**

Location annuelle du compteur d'eau CHF 25.00

### **Art. 44 al. 4**

Eau de construction :

CHF 200.00 pour le 1<sup>er</sup> appartement

CHF 100.00 pour chaque appartement supplémentaire

CHF 1'000.00 pour le forfait de constructions non prévues dans le barème ci-dessus

Adopté par le Conseil communal de CRESSIER, le 27 juin 2017.

Le / La Secrétaire :

Le / La Syndic :

-----

Après l'explication des tarifs la parole est donnée à l'Assemblée communale.

**Francis Torche** prend la parole et propose de renoncer au prélèvement de la taxe de préférence. Il remercie déjà l'assemblée pour son attention car il décrira trois situations et posera ses questions ensuite.



## **Francis Torche**

### Exemple 1

Considérant un propriétaire souhaitant construire une maison familiale dans deux voire trois ans. Lorsque la construction est achevée, il demandera le raccordement à la commune et paiera sa taxe de raccordement d'environ CHF 20'000.00. Avec la charge de préférence la commune demande de payer aujourd'hui le 70% de cette taxe, soit CHF 14'000.00 et au moment du raccordement dans trois ans le solde sera perçu soit, CHF 6'000.00. En réalité la charge de préférence est un acompte. En renonçant à cette charge de préférence, la commune ne perd rien. C'est uniquement le mode de prélèvement qui est modifié. La commune encaisse au final le tout

**Jean-Daniel Pointet** intervient et dit que l'encaissement de ces 70% nous est imposé et que nous ne pouvons pas diminuer le taux. Le Syndic dit que même si la commune n'a pas des investissements pour l'eau potable à faire aujourd'hui, il y en aura peut être que dans une année ou deux car nous devons faire de nouvelles conduites. Nous avons un certain nombre de fuites d'eau dans le réseau. Pourquoi l'Etat a introduit cette charge de préférence ? C'est à cause du nombre de terrains non construits et à Cressier, c'est le cas. Nous avons énormément de terrains à construire qui stagnent. Lors de la révision du plan d'aménagement, nous avons d'ailleurs eu des problèmes à cause de ces surfaces non construites et équipées.

**Francis Torche** remercie le Syndic pour ses explications mais dit avoir écrit au canton qui aurait répondu que ce n'est pas le but de cette charge. Il poursuit en citant la loi cantonale sur l'eau potable.

*Art. 31 c) Charge de préférence*

*1 Pour les fonds non raccordés mais raccordables située en zone à bâtir, une charge de préférence correspondant au maximum à 70% de la taxe de raccordement est perçue. Son produit est affecté à la couverture des coûts de construction des infrastructures d'eau potable.*

Etant donné que l'Etat ne tient pas de statistique des pourcentages perçus par les communes, il a écrit à quatre communes voisines dont deux ont répondu.

Une des communes prélève 50% et l'autre 10%.

Comme la charge de préférence correspond au maximum à 70%, il pense que les communes ont le choix de la valeur.

**Jean-Daniel Pointet** répond que le règlement stipule que la charge de préférence est fixée à 70 % de la taxe de raccordement calculée selon les critères de l'art. 36. Ceci est le texte officiel du règlement reçu par le canton. Il serait bien intéressé de savoir quelles communes perçoivent un autre pourcentage car elles ont peut-être encore un règlement antérieur à celui-ci qui doit être appliqué dès 2018.

**Francis Torche** continue en disant que la loi cantonale sur l'eau potable est claire et qu'elle est supérieure à la loi communale.



## COMMUNE DE CRESSIER

---

**Jean-Daniel Pointet** répète que nous sommes imposés à 70% et que nous avons déjà essayé de baisser le taux lors de l'établissement du règlement pour l'épuration des eaux ce qui nous a été refusé. Il faut savoir encore que le calcul de la taxe tient compte de toutes les parcelles constructibles et que si quelques propriétaires pensent ne pas construire ce calcul serait faussé et ce sont les autres propriétaires qui devront payer plus. L'Etat refuse aussi de changer le plan d'aménagement. Cette taxe de préférence ne sera pas perçue avant 2019. Nous nous renseignerons auprès du canton. Le Syndic propose d'accepter le règlement tel quel et le cas échéant, un avenant sera établi en 2018.

**Francis Torche** poursuit en disant que pour lui cette charge de préférence pose des problèmes qui lui paraissent à la limite de la justice.

**Jean-Daniel Pointet** répond que lors d'une discussion à propos de ce sujet, il est ressorti que sa parcelle familiale a été mise en zone sur leur demande.

**Francis Torche** dit avoir accepté la mise en zone sur proposition de la commune mais qu'il n'avait jamais été question d'une telle charge de préférence.

**Jean-Daniel Pointet** argumente que la charge de préférence n'existait pas à ce moment-là et que personne n'en avait connaissance. Mais, la taxe de raccordement était par contre bien plus élevée à cette époque. Le Syndic réitère sa proposition de passer le règlement ainsi et qu'après renseignement, établir un avenant pour la charge de préférence le cas échéant.

**Francis Torche** dit qu'il va suivre de près les démarches qui seront faites par le Conseil communal pour cette charge car il lui paraît incohérent avec ce que préconise la loi cantonale qui est au-dessus du règlement communal.

**Noël Simonet** prend la parole en disant qu'il peut comprendre que cette taxe de préférence soit encaissée au vu de la loi sur l'aménagement du territoire. Si des terrains sont raccordés et non bâtis dans le cadre d'un renouvellement du plan d'aménagement Cressier est bloqué. Par contre, la commune dit qu'elle n'encaissera pas cette charge cette année mais il aurait déjà reçu la facture.

**Jean-Daniel Pointet** répond que c'était une facture relative à l'épuration car nous pourrions facturer cette charge qu'une fois et après acceptation du règlement.

**Noël Simonet** continue en disant que ces encaissements seront faits maintenant et l'argent sera utilisé alors que la situation financière dans une quinzaine d'années n'est pas connue.

**Nicole Hayoz** demande comment le calcul se fait pour la zone agricole.

**Jean-Daniel Pointet** précise que l'article 37 soit sur une surface déterminante théorique de 1'000 m<sup>2</sup>. Mais lorsque la parcelle est déjà construite la charge n'est pas applicable.



**Willi Aebi** demande si nous avons actuellement la taxe de base annuelle.

**Jean-Daniel Pointet** répond non c'est une nouvelle taxe.

**Sébastien Berset** revient sur les paroles de Francis Torche et demande quelle est la volonté du Conseil communal par rapport à l'encaissement de la charge de préférence. Si le choix se propose y-a-t-il un objectif qui a été fixé par le Conseil communal ?

**Jean-Daniel Pointet** argumente que cette solution n'a pas été déterminée étant donné que le règlement cantonal reçu la fixe à 70%. Par contre le cas est clair, cette mesure obligera la vente de terrain. Cressier a beaucoup trop de terrains non bâtis comme beaucoup d'autres communes du canton.

**Sébastien Berset** insiste alors sur le fait que l'objet de la commune est de l'encaisser à 70%.

**Jean-Daniel Pointet** dit que ceci nous a été imposé. L'Etat sera contacté pour savoir exactement ce que nous pouvons faire et nous ferons un avenant si la possibilité nous en est donnée de changer le taux ; une réflexion sur le sujet sera faite.

**Christian Tardin** dit qu'il lui semble que la discussion ayant lieu ce soir revêtant des points de vues divers et souvent intéressants par les idées exposées, démontre qu'il y a un grand flou sur le sujet. Dans cette situation, il estime qu'il n'est pas possible de se prononcer ce soir. Il faut que les questions soient éclaircies et lorsque ce sera le cas, le dossier pourra être représenté en sachant de quoi il est question.

**Jean-Daniel Pointet** pense avoir été assez clair en disant que nous acceptons de revenir avec un avenant au règlement le cas échéant lors d'une prochaine Assemblée. La facture ne sera pas envoyée avant que ceci soit éclairci. Si le canton nous oblige à tenir le 70% nous le communiquerons. Si nous pouvons revoir à la baisse, une proposition sera soumise à l'Assemblée communale. Le Syndic propose d'avancer avec ce règlement qui est obligatoire dès 2018.

**Christian Tardin** ne partage pas cette manière de voir la situation. Il lui paraît extrêmement dangereux de voter des choses qui sont mises par écrit sous promesse que l'on va étudier la possibilité de modification ultérieure. L'expérience montre qu'en général ces modifications tombent dans l'oubli et ne sont pas adoptées.

**Jean-Daniel Pointet** demande s'il y a encore des questions.

**Willi Aebi** dit ne pas trouver, dans la section 3 modalité de paiement, comment la taxe d'exploitation est perçue. Est-ce normal ou est-ce à choix ?



**Jean-Daniel Pointet** dit que c'est sur la consommation effective. En général on relève une fois par an.

**Willi Aebi** dit que c'est en ordre mais que le mode doit être stipulé.

**Jean-Daniel Pointet** propose, comme la facturation a toujours été annuelle, de rajouter ce mode perception dans le règlement.

La parole n'étant plus demandée le **Syndic** passe au vote en précisant que la charge de préférence sera réexaminée, que le sujet sera repris et qu'il sera notifié que le mode de perception de la taxe d'exploitation sera annuel.

Résultat du vote à main levée :

60 Acceptations

13 Refus

5 Abstentions

#### **4. Approbation des nouveaux statuts à la suite du regroupement de l'Association des communes du Service social du district du Lac et du Service des curatelles**

##### **Modification des statuts suite au regroupement du service des curatelles et du service social**

À l'heure actuelle, le service social du district du Lac et le service des curatelles du Lac sont deux entités distinctes domiciliées à la même adresse. Le service social du district du Lac est une association de communes et le service des curatelles du Lac est régi par un accord communal qui réunit pratiquement les mêmes communes.

Les raisons suivantes ont incité les comités de direction des deux services, le comité du service social d'une part, la Commission de surveillance du service des curatelles d'autre part, à demander aux communes un regroupement des services.

- Les tâches du service social et du service des curatelles deviennent de plus en plus complexes et exigent des services bien organisés qui assurent leur travail de manière professionnelle et compétente. Le professionnalisme signifie aussi qu'un partage des tâches est possible et que le service compétent a atteint la taille idéale pour exécuter ses tâches efficacement.
- Le regroupement des deux services et l'agrandissement du nouveau service que cela suppose permettront de remédier plus facilement au manque de personnel au lieu de recourir à des solutions externes coûteuses.
- L'agrandissement du service assure une meilleure sécurité aux collaborateurs.
- Le regroupement des deux services favorisera l'échange de savoir-faire, permettant ainsi une amélioration qualitative et éventuellement quantitative des prestations fournies.
- L'un des objectifs principaux du regroupement est d'utiliser les synergies professionnelles, personnelles et financières.



Lors des démarches pour repourvoir le poste de direction vacant au service des curatelles, une personne possédant les qualifications nécessaires de direction aussi bien au niveau professionnel que personnel et une grande expérience dans ce secteur d'activité a été recherchée. En raison de cette configuration de postes et sur la base des raisons mentionnées ci-dessus, les deux comités de direction estiment qu'il est maintenant temps de regrouper les deux services et de demander aux communes membres de l'Association des communes du service social du district du Lac le changement de statuts nécessaire. L'Association existante sera nommée «Services sociaux Lac» et le domaine «Direction d'un service de curatelles public» ajouté à ses fonctions. L'actuel accord communal pour le service des curatelles du Lac sera dissous ainsi que la Commission de surveillance des curatelles. Le comité actuel de l'Association des communes, qui se recoupe en grande majorité au niveau du personnel avec la Commission de surveillance des curatelles, dirige et gère l'Association avec ses deux domaines d'activité. Les clés de répartition des coûts actuelles pour les frais d'exploitation des deux services resteront séparées, la gestion de l'Association sera assurée par le personnel interne existant.

## Requête

Les articles suivants sont concernés :

### Art. 1 Nom

#### Actuellement:

- <sup>1</sup> Sous la dénomination «Association des communes du Service social du district du Lac», il est constitué une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).
- <sup>2</sup> Cette Association a caractère de personne morale de droit public cantonal au sens de l'article 109 bis, alinéa 2 LCo.
- <sup>3</sup> Avec l'entrée en vigueur de ses statuts, l'Association annule et remplace l'entente intercommunale en relation avec l'organisation du Service social du 30 juin 2000 signée et approuvée par les conseils communaux.

#### Nouveau:

- <sup>1</sup> Sous la dénomination «Association des communes des Services sociaux Lac», il est constitué une Association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).
- <sup>2</sup> Cette Association a caractère de personne morale de droit public cantonal au sens de l'article 109<sup>bis</sup>, alinéa 2 LCo.

### Art. 3 But

#### Actuellement :

L'Association a pour buts:

- a) d'appliquer la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc) accordée par les communes et l'Etat aux personnes domiciliées et en séjour sur leurs territoires;
- b) de créer et d'administrer un service social et des commissions sociales au sens des art. 16, 18 et 19 LASoc.

#### Nouveau:

L'Association a pour buts:

- a) d'administrer un service officiel des curatelles selon le code civil suisse CCS et selon la loi du 15 juin 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA);
- b) d'appliquer la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc) accordée par les communes et l'Etat aux personnes domiciliées et en séjour sur leurs territoires;
- c) de créer et d'administrer un service social et des commissions sociales au sens des art. 16, 18 et 19 LASoc.



# COMMUNE DE CRESSIER

---

## Art. 9 Séance constitutive

### Actuellement:

- <sup>1</sup> La séance constitutive est convoquée par le président ou la présidente en fonction de l'entente intercommunale en relation avec l'organisation du Service social.

### Nouveau:

- <sup>1</sup> Au début d'une nouvelle législature, l'assemblée des délégués est convoquée à la séance constitutive par le comité existant.

## Art. 11. Convocation

### Anciennement:

- <sup>2</sup> L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué(e) et pour information à chaque commune membre au moins vingt jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

### Nouveau:

- <sup>2</sup> L'assemblée des délégués est convoquée au moyen d'une convocation écrite individuelle envoyée à chaque délégué/e à l'adresse de l'administration communale au moins vingt jours à l'avance et pour information par courrier électronique à chaque commune membre. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

## Art. 19 Attributions

### Actuellement :

- d) Il décide des dépenses non spécifiées jusqu'à concurrence de Fr. 5'000.00 par exercice (cf. art. 91 LCo, applicable par analogie). L'article 90 LCo reste en outre réservé.

### Nouveau :

- d) Il décide des dépenses non spécifiées jusqu'à concurrence de Fr. 10'000 par exercice (cf. art. 91 LCo, applicable par analogie). L'article 90 LCo reste en outre réservé.

## Art. 29 Ressources

### Anciennement:

Les ressources de l'Association se composent:

- a) des participations;
- b) du recours à l'emprunt limité à Fr. 150'000.00
- c) des subventions;
- d) des participations de tiers, de dons et de legs.



# COMMUNE DE CRESSIER

## **Nouveau:**

Les ressources de l'Association se composent:

- a) des participations;
- b) du recours à l'emprunt limité à Fr. 150'000.00;
- c) des subventions;
- d) des participations de tiers, de dons et de legs;
- e) la rémunération de la gestion des mandats par les personnes concernées.

## **Art. 30**

### **Anciennement :**

#### **Art. 30 Répartition de l'aide matérielle et des frais de fonctionnement**

L'aide matérielle, après déduction de la participation financière de l'Etat, des autres cantons, des remboursements personnels, des autres participations de tiers et de subventions éventuelles, ainsi que les autres frais de fonctionnement (salaires et frais d'exploitation) sont répartis entre les communes-membres selon la clé suivante:

- 100 % selon le chiffre de la population légale

## **Nouveau:**

#### **Art. 30 Répartition des charges financières**

##### **<sup>1</sup> Répartition des charges du Service officiel des curatelles (charges d'exploitation)**

La part des charges de chaque commune membre est calculée à raison de 65% sur la base de la population légale et à raison de 35% sur la base de la population totale pondérée selon l'indice du potentiel fiscal.

##### **<sup>2</sup> Répartition des charges du Service social (charges d'exploitation et aide matérielle)**

L'aide matérielle, après déduction de la participation financière de l'Etat, des autres cantons, des remboursements personnels, des autres participations de tiers et de subventions éventuelles, ainsi que les charges de fonctionnement (salaires et charges d'exploitation) sont répartis à 100% selon la population légale entre les communes membres.

#### **Art. 30a Répartition des charges communes**

### **Nouvel article :**

<sup>1</sup> Les charges communes sont des charges qui, par nature, ne peuvent pas être attribuées en tout ou en partie à une tâche déterminée (art. 122 al. 1<sup>er</sup> LCo). En principe, il s'agit du chapitre 0 du plan comptable.

<sup>2</sup> Les charges communes sont imputées à parts égales aux différentes tâches et réparties selon les clés de répartition de l'art. 30 al. 1 et 2.

## **Art. 31**

### **Anciennement:**

#### **Art. 31 Compte de trésorerie**

Les communes avancent à l'Association le montant nécessaire à assurer les liquidités courantes pour le financement des dépenses de fonctionnement et de l'aide matérielle, en fonction de la clé de répartition établie à l'article 30.



**Nouveau:**

**Art. 31 Acomptes**

Les communes avancent à l'Association le montant nécessaire à assurer les liquidités courantes pour le financement des dépenses de fonctionnement et de l'aide matérielle, en fonction de la clé de répartition établie à l'article 30.

Le Conseil communal demande aux citoyennes et citoyens d'approuver les présentes modifications de statuts et de donner ainsi leur approbation au regroupement du service des curatelles et du service social au 01.01.2018.

Aucune question ni remarque n'est formulée.

Les statuts sont acceptés de manière unanime par vote à main levée.

## **5. Approbation du Règlement scolaire de Courgevoux, Cressier, Galmiz, Greng, Meyriez, Montilier et Morat**

### **Cercle scolaire de Courgevoux, Cressier, Galmiz, Greng, Meyriez, Montilier et Morat**

#### **RÈGLEMENT SCOLAIRE**

#### **L'Assemblée communale**

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);  
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);  
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);  
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;  
Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;  
Vu la convention intercommunale relative à l'école enfantine et à l'école primaire germanophone et francophone de la région de Morat du 21 décembre 2016 (Gemeindeübereinkunft betreffend den deutsch- und französischsprachigen Kindergarten und die Primarschulen der Region Murten) ;  
Vu le règlement du Conseil des parents de l'école primaire de Morat du 30 octobre 2016.

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

**Art. 1.-** Le présent règlement détermine le fonctionnement, le chemin d'école, le transport scolaire, l'horaire, l'organisation du Conseil des parents, le périmètre scolaire et la gestion de l'école primaire (1<sup>H</sup> à 8<sup>H</sup>) de la commune de Cressier, laquelle forme un cercle scolaire bilingue avec les communes de Courgevoux, Cressier, Galmiz, Greng, Meyriez, Montilier et Morat.



# COMMUNE DE CRESSIER

Langue d'enseignement

**Art. 2.-** Lors de l'entrée à l'école, les parents décident de scolariser leur enfant en français ou en allemand.

<sup>2</sup> Un changement de langue en cours de cycle n'est pas admis ; l'enseignement sera suivi dans la même langue jusqu'à la fin de la 8<sup>H</sup>, sauf en cas de problèmes pédagogiques avérés.

<sup>3</sup> Les enfants dont les parents parlent une des deux langues officielles du canton ne peuvent pas bénéficier d'appuis en langue (FLS).

Transports scolaires  
(art. 17 LS et  
art. 10 à 18 RLS)

**Art. 3.-** <sup>1</sup> Le Conseil communal planifie, organise et contrôle les transports scolaires en collaboration avec la direction de l'école. <sup>1</sup>

<sup>2</sup> Il organise les transports des élèves dans le sens de la loi scolaire, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits selon la longueur ou la dangerosité du trajet – mentionnés sur le plan (annexe 3);
- b) il fixe l'horaire et le parcours;
- c) il détermine les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
- d) il choisit l'entreprise de transport;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ des véhicules à l'école; la surveillance exercée par les enseignants ne saurait dépasser 10 minutes après la fin des cours, le temps supplémentaire est rémunéré.
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

<sup>3</sup> Le cercle scolaire organise des transports scolaires durant la pause de midi.

<sup>4</sup> Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles prescrites de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe, peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

<sup>5</sup> Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, s'élève à CHF 0.70 par kilomètre.

Sécurité sur le chemin  
d'école  
(art. 18 al. 1 RLS)

**Art. 4.-** <sup>1</sup> Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages desservis par les patrouilleurs. Ils peuvent se servir de leur bicyclette sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

<sup>2</sup> Les parents accompagnant leur enfant à l'école en voiture les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

Respect du matériel, du  
mobilier, des locaux et  
installations, ainsi que du  
bus scolaire  
(art. 57 al. 5 et 64 al. 4  
RLS)

**Art. 5.-** <sup>1</sup> Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

<sup>1</sup> Les compétences du Conseil Communal énumérées dans les articles 3, 5, 6, 9, 10, 11 et 13 sont transmises au comité d'école selon la convention intercommunale du 21 décembre 2016 art. 4.



<sup>2</sup> Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif /fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est, dans ce cas, sous la responsabilité de la commune.

<sup>3</sup> Le Conseil communal veille à la mise en application de cet article et inflige, le cas échéant, des sanctions.

Contribution pour les fournitures scolaires et pour certaines activités scolaires

(art. 10 al. 3 LS, art. 9 RLS et art. 1 ordonnance 411.0.16)

**Art. 6.-** <sup>1</sup> Une contribution est demandée aux parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires, déplacements y relatifs inclus.

<sup>2</sup> Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte, au maximum, à CHF 300.- par élève et par année scolaire.

<sup>3</sup> Un montant forfaitaire maximal de CHF 400.- par élève et par année scolaire peut être facturé en plus afin de couvrir les frais d'une semaine thématique, d'une semaine verte ou d'un camp, y compris l'éventuelle location de matériel.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue

(art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance 411.0.16)

**Art. 7.-** <sup>1</sup> Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal peut percevoir une participation, auprès des parents, dont la limite est fixée par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à CHF 1'000.- par élève et par année scolaire.

<sup>3</sup> Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes

(art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

**Art. 8.-** <sup>1</sup> Les demi-jours de congé hebdomadaire pour les élèves de langue française sont, en plus du mercredi après-midi, les suivants :

- a) pour les élèves de 1<sup>H</sup> : le matin : lundi, mercredi, jeudi  
l'après-midi : mardi et vendredi
- b) pour les élèves de 2<sup>H</sup> : l'après-midi : lundi et jeudi
- c) pour les élèves de 3<sup>H</sup> : le matin : en alternance mardi ou jeudi
- d) pour les élèves de 4<sup>H</sup> : l'après-midi : en alternance mardi ou jeudi
- e) pour les élèves de 1<sup>H</sup> à 4<sup>H</sup> en classe multi-âges, la forme de l'enseignement est adaptée aux règles (art. 21, al. 1, let. c RLS)

<sup>2</sup> Les demi-jours de congé hebdomadaire, pour les élèves de langue allemande sont, en plus du mercredi après-midi, les suivants :

- a) pour les élèves de 1<sup>H</sup> :  
au premier semestre : les matins: lundi, mercredi et jeudi;  
les après-midis: mardi et vendredi;  
au deuxième semestre: les matins: lundi et jeudi;  
les après-midis: mardi et vendredi.
- b) pour les élèves de 2<sup>H</sup> : les après-midis: lundi et jeudi.
- c) pour les élèves de 3<sup>H</sup> : les après-midis: en alternance lundi et jeudi ou mardi et vendredi.
- d) pour les élèves de 4<sup>H</sup> : les après-midis: en alternance mardi ou jeudi.
- e) pour les élèves de 1<sup>H</sup> à 4<sup>H</sup> en classe multi-âges, la forme de l'enseignement est adaptée aux règles (art. 21, al. 1, let. c RLS)

<sup>2</sup> L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.



# COMMUNE DE CRESSIER

---

Commande de matériel scolaire  
(art. 57 al. 2 let. d LS)

**Art. 9.-** Le Conseil communal décide, en collaboration avec la direction de l'école, de l'acquisition du matériel scolaire nécessaire aux enseignants ainsi qu'aux élèves.

Conseil des parents  
(art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

**Art. 10.-** <sup>1</sup> Le cercle scolaire de Courgevaux, Cressier, Galmiz, Greng, Meyriez, Montilier et Morat dispose d'un Conseil des parents germanophone et d'un Conseil des parents francophone. Chacun se compose de 5 membres parents d'élèves, au minimum. Ils sont nommés par le Conseil communal.

<sup>2</sup> Le choix des membres du Conseil des parents peut se faire lors des réunions de parents en début d'année scolaire.

<sup>3</sup> Les membres du Conseil des parents sont élus pour une durée minimale de trois ans.

<sup>4</sup> Le corps enseignant est représenté par une personne dans chacun des conseils des parents, désignée par ses pairs.

<sup>5</sup> Le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles participe au Conseil des parents.

<sup>6</sup> Pour le reste, les Conseils des parents s'organisent eux-mêmes suivant leur propre règlement interne.

Accompagnement des devoirs  
(art. 127 RLS)

**Art. 11.-** <sup>1</sup> En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'aide aux devoirs.

<sup>2</sup> Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de CHF 200.- par élève et par semestre.

Périmètre scolaire  
(art. 94 LS et art. 122 RLS)

**Art. 12.-** <sup>1</sup> Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

<sup>2</sup> Le chemin d'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

<sup>3</sup> Durant le temps scolaire, en règle générale, les parents n'ont pas accès au périmètre scolaire.

Tarif des redevances  
(art. 10 al. 3 LCo)

**Art. 13.-** Le Conseil communal édicte, dans les limites fixées par le Conseil communal, un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement pour chaque type de redevance.

Voies de droit  
(art. 89 LS et art. 153 LCo)

**Art. 14.-** Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

**Art. 15.-** <sup>1</sup> Le règlement scolaire de la commune de Cressier du 13 décembre 2011 est abrogé.

<sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

<sup>3</sup> Le présent règlement et les tarifs mentionnés dans les articles 3, 6, 7 et 11 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis aux responsables d'établissement et, sur demande, aux parents.

<sup>4</sup> Le règlement d'établissement, adopté par la direction d'école, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par l'Assemblée communale le.....

La Secrétaire :

Le Syndic :



# COMMUNE DE CRESSIER

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le .....

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

**Cercle scolaire de Courgevaux, Cressier, Galmiz, Greng, Meyriez, Montilier et Morat**

## RÈGLEMENT SCOLAIRE

### **Annexe 1: Tarifs**

Dans l'accomplissement de la tâche prévue à l'art. 13 ci-dessus, le Conseil communal détermine les contributions à la charge des titulaires de l'autorité parentale pour et à partir de l'année scolaire 2018/2019 comme suit :

<b>Motif</b>	<b>CHF par enfant et année scol.</b>
Frais de matériel pour les activités créatrices : ACT/ACM (art. 6, al.1)	35.--
Fournitures scolaire 1H-4H (art. 6, al.1) (en plus de la liste de matériel distribuée par les enseignants)	10.--
Courses d'école 1 <sup>H</sup> à 4 <sup>H</sup> (art. 6, al.1)	30.--
Courses d'école 5 <sup>H</sup> à 8 <sup>H</sup> (art. 6, al. 1)	60.--
Manifestations culturelles (théâtre, concert, musée (art. 6, al. 1)	15.--
Projet d'école, semaine pédagogique (art. 6, al. 3)	100.--
Camp de ski (art. 6, al. 3)	200.--
Participation aux frais lors de changement de cercle scolaire (art. 7, al. 1 à 3)	1'000.--

Les frais seront facturés ou perçus directement, soit par l'enseignant-e, soit par le secrétariat de l'école.

Les montants fixés seront analysés périodiquement et réajustés si nécessaire. Prochaine révision à partir de l'année scolaire 2021/22.

**Cercle scolaire de Courgevaux, Cressier, Galmiz, Greng, Meyriez, Montilier et Morat**

## RÈGLEMENT SCOLAIRE

### **Annexe 2 : Plan des périmètres scolaires**

Site de l'école Courgevaux  
Site de l'école Cressier  
Site de l'école Galmiz  
Site de l'école Jeuss  
Site de l'école Lurtigen  
Site de l'école Morat Berntor-Längmatt  
Site de l'école Morat EE Engelhard  
Site de l'école Morat EE Pra Pury  
Site de l'école Salvenach/Salvagny

En cours d'élaboration



## Cercle scolaire de Courgevaux, Cressier, Galmiz, Greng, Meyriez, Montilier et Morat

### RÈGLEMENT SCOLAIRE

#### **Annexe 3: Chemins d'école/Transports scolaires**

Les élèves de l'école primaire ont droit, selon l'art. 11 (LS), à un transport gratuit dans la mesure où la distance entre le lieu de domicile et l'école dépasse 2,5 km ou si le trajet est particulièrement dangereux, art. 14 (LS). Cela concerne les zones suivantes :

Plans séparés sous inclusion de la distance et de la dangerosité pour :

Site écoles enfantines Berntor/Längmatt

Pra Pury  
Engelhard  
Galmiz  
Courgevaux  
Cressier  
Jeuss  
Lurtigen  
Salvenach

} En cours d'élaboration

La parole est donnée à **Madeleine Hayoz** responsable de l'Enseignement et de la Formation.

La Conseillère explique que ce règlement a été établi dans les deux langues soit en français et en allemand. Le service juridique de la DICS et le Service des communes l'ont déjà contrôlé. Des corrections cosmétiques ont été apportées. A part l'article 2, qui donne la possibilité aux parents de choisir la langue dans laquelle seront scolarisés leurs enfants et dont le cercle scolaire de Morat est seul à bénéficier, le règlement est standard.

La commune de Morat fonctionne depuis les années 1990 avec la possibilité de choix de langue malgré le refus du canton.

En ce qui concerne l'annexe 1 traitant des frais scolaires, les montants indiqués ne peuvent être dépassés. Ces montants sont établis par le canton comme par exemple celui pour un changement de cercle scolaire qui auparavant était calculé sur les frais effectifs passe en montant forfaitaire de CHF 1'000.00.

Pour ce qui est des périmètres scolaires, demandé par la loi, ceux-ci étaient en cours d'élaboration. Pour Cressier, Madeleine Hayoz présente le plan y relatif. Il s'agit d'une zone définie autour de l'école dans laquelle ne sont admis, durant le temps d'enseignement, aucune autre personne à part les élèves et les enseignants. Certaines écoles ont connu des intrusions pendant le temps de cours et des vols dans les vestiaires ont été perpétrés. Ces limitations permettent également une certaine protection de l'enfant qui fait l'objet d'un éloignement d'une certaine personne.

La conseillère demande si l'Assemblée a des questions.



# COMMUNE DE CRESSIER

---

**Philippe Berset** a une question de principe. Ce règlement est-il applicable pour toutes les communes du cercle scolaire ? Si oui, que se passe-t-il si une d'entre-elles le refuse.

**Madeleine Hayoz** répond qu'elle ne sait pas car en général ce genre de règlement ne pose aucun problème. Dès lors qu'il a été accepté par la DICS, il passe en Assemblée communale et jamais aucune commune ne l'a refusé. Dans les grandes lignes, ce règlement reflète le projet du canton.

**Philippe Berset** souligne que dans le règlement il est toujours cité le Conseil communal pour les objets dans les différents articles. Est-ce vraiment de la compétence du Conseil communal ou celui du cercle scolaire ?

**Madeleine Hayoz** renvoie l'Assemblée au bas de la page 2 du règlement qui stipule :  
*Les compétences du Conseil Communal énumérées dans les articles 3, 5, 6, 9, 10, 11 et 13 sont transmises au comité d'école selon la convention intercommunale du 21 décembre 2016 art. 4.*

**Philippe Berset** n'avait pas vu l'astérisque et poursuit en commentant qu'il trouve dommage qu'un nouveau règlement en comporte déjà un.

**Madeleine Hayoz** répond que ceci a été demandé par la DICS et la DIAF comme par le Service des communes.

**Philippe Berset** continue en reprenant que le plan des chemins et transports scolaires sont en cours d'élaboration. Il imagine que des projets sont en cours mais un certain nombre de points d'interrogation subsistent. Il est demandé de voter sur un règlement qui est incomplet et dont on ne connaît pas les futures élaborations.

**Madeleine Hayoz** qui voulait en parler ce soir explique qu'il s'agit, pour cet article, d'une reconnaissance de la longueur du trajet que l'élève doit effectuer de son domicile à l'établissement scolaire. Un transport est reconnu si l'élève doit parcourir une distance d'au moins 2.5 km pour l'école primaire et de 4 km pour le cycle d'orientation. A Cressier, aucun enfant n'habite à plus de 2.5 km de l'école. La longueur est calculée selon l'itinéraire piétonnier le plus court. De ce fait, Cressier n'a pas besoin d'une reconnaissance de chemin et de transport. Pour les autres communes ceci a été établi. Si des enfants devaient se rendre ailleurs à l'école, les transports seront alors organisés à ce moment-là.

**Philippe Berset** garde le micro et relève pour ceux qui n'auraient pas bien lu le règlement. Cette année nous avons un camp de ski dans le cercle scolaire et les frais donnés sont plus élevés. Il soulève que si une famille a un enfant qui fréquente les devoirs surveillés, qui participe au camp de ski, les frais sont doublés par rapport à l'an dernier si on se base sur les chiffres donnés par le règlement. Donc avec l'introduction dans le nouveau cercle scolaire, les frais supplémentaires sont répercutés sur les familles. Avant, la commune de Cressier prenait en charge certains frais, ce dont on peut la remercier. Peut-être que d'autres communes ont plus de difficultés financières que Cressier. La question est de savoir pourquoi Cressier n'est plus aussi sociale qu'avant vis-à-vis des familles avec ce nouveau règlement ? Il pense que même si un règlement de frais est établi la commune pourrait continuer à soutenir les familles par le même montant qui était investi auparavant. Les familles sont toujours plus chargées ; il y a déjà 6 mois déjà avec les transports et le repas des enfants à l'école secondaire dont la différence est à la charge des parents. Les parents doivent assumer leurs enfants mais les enfants d'aujourd'hui sont la population de demain.



## COMMUNE DE CRESSIER

---

**Madeleine Hayoz** répond oui il y a 6 mois Philippe Berset avait déjà pris position sur les CHF 3.00 que les parents ont dû payer pour la promenade scolaire et qui aurait dû, selon lui, être à charge de la commune. Il avait été répondu à ce moment que la commune était très généreuse car elle donnait CHF 30.00 par enfant pour la promenade d'école. Notre commune avait un aspect très social et aujourd'hui les choses changent. Mais il est vrai que plus on a plus, plus on veut.

Dans le règlement il est stipulé que l'enseignante peut demander jusqu'à CHF 30.00 par enfant pour la promenade scolaire mais ce n'est pas une obligation.

**Philippe Berset** dit oui mais il n'empêche que la commune devient moins sociale et que le transfert des charges ce fait sur les parents. C'est ainsi chez les autres et nous devons suivre le mouvement. Il trouve ceci dommage.

**Madeleine Hayoz** dit non ce n'est pas d'office comme ceci, c'est un comité qui prend les décisions. Cressier ne peut pas faire la pluie et le beau temps dans un comité. La proposition faite pour les devoirs surveillés par exemple à CHF 50.00 comme ce qui avait été mis sur pied à Cressier n'a pas pu être accepté.

**Philippe Berset** dit oui avant c'était bien alors pourquoi ne pas continuer à supporter les frais pour les parents de Cressier. Car avec le nouveau règlement ça coûte plus cher aux parents mais aussi à la commune sur la base des chiffres du budget. Il trouve dommage qu'à Cressier le report de beaucoup de choses se fait sur les parents.

Il dit encore qu'il a été soulevé qu'entrer immédiatement dans le cercle scolaire de Morat était mieux car ainsi nous aurons notre mot à dire lors de l'élaboration du règlement. Maintenant, il constate que pour les familles c'est moins bien qu'avant.

**Armin Aebi** demande si le périmètre de l'école prend en compte également les places de jeu. Si oui cela signifie-t-il que ces places ne sont plus accessibles au public.

**Madeleine Hayoz** répond que les places de jeu restent accessibles au public mais hors des heures scolaires.

**Anne Studer** relève que le point Article 2 l'ennuie car il stipule que : *Les enfants dont les parents parlent une des deux langues officielles du canton ne peuvent pas bénéficier d'appuis en langue.* Elle demande ce qui se passe lorsque les parents sont séparés et que le parent qui parlait la langue dans laquelle l'enfant est scolarisé ne vit plus sous le même toit. Ceci pose un problème pour le suivi et pour la personne de l'autre langue qui a la garde de l'enfant.

Des problèmes surviennent et ensuite c'est en poste obligatoire que les cas sont récupérés.

**Madeleine Hayoz** explique que cet article a été conçu pour limiter les appuis en langue car ils sont nombreux ; beaucoup d'enfants allophones occupent les classes. Ces enfants bénéficient de ces mesures. Mais souvent les autres enfants se joignent à eux pour être soutenus mais la mesure est à bien plaisir de l'enseignante.

**Anne Studer** reprend l'article et précise qu'il exclut le bénéfice de ces cours pour les autres enfants. N'y a-t-il pas un moyen de changer ceci ? C'est une question et un vœu.

**Madeleine Hayoz** dit qu'elle va en faire part au comité d'école.

**Anne Studer** insiste car il est vrai aussi qu'il y a d'autres cas comme l'absence de parents qui travaillent tard et qui ne peuvent pas soutenir la formation de leur enfant le soir



# COMMUNE DE CRESSIER

---

**Katarina Aebi** demande si l'article 7 est vraiment nécessaire pour les enfants de Cressier qui ont la possibilité de suivre l'enseignement soit en allemand ou en français. Il n'y a donc pas de raison pour qu'un changement de cercle scolaire pour raison de langue se fasse.

**Madeleine Hayoz** dit que l'article doit être au règlement car le point figure dans la loi et est applicable pour des raisons de langues mais pas seulement. En effet, des cas de mobing ou autres peuvent faire l'objet d'un changement de cercle scolaire.

**Katarina Aebi** dit oui elle connaît ce genre de cas car elle est du métier, mais elle pense que comme le point est délicat à Cressier il faudrait supprimer l'article pour raison de langue.

**Jean-Daniel Pointet** relève que nous avons eu un enfant d'un autre cercle scolaire à Cressier pour raison de langue. L'article est valable également pour les enfants arrivant d'un autre cercle.

**Willi Aebi** émet des doutes qu'en à la structure de ce règlement. Il s'allie à l'avis de Philippe Berset par rapport à la rédaction des textes qui parle du Conseil communal, du comité etc. Il pense que ce règlement présente des difficultés de compréhension. Il demande si les sept communes impliquées ont vraiment vu ce règlement.

**Madeleine Hayoz** répond par l'affirmative. C'est le comité d'école qui l'a établi.

**Willi Aebi** dit que normalement un règlement intercommunal devrait comporter toutes les signatures des communes membres.

**Madeleine Hayoz** explique que dans ce cas présent, il s'agit d'un règlement communal et que chaque commune l'établit sur son papier officiel. Au début, il est spécifié que ledit règlement est commun à toutes ses communes membres, ceci sur la demande du Service de communes.

De plus, à part l'article 2 tout le règlement est basé sur le canevas cantonal.

Lors de la rédaction, il avait été mis le Comité d'école dans les articles, ce qui a été corrigé par la DICS, DIAF et Service des communes qui ont fait changer pour la version actuelle.

**Willi Aebi** pose une autre question par rapport au Conseil des parents de l'art. 10 qui stipulent 5 membres parents, un membre de l'enseignement et un conseiller/ère en charge des écoles participent. Donc il y a 7 conseillers communaux ?

**Madeleine Hayoz** répond qu'il existe deux Conseils de parent soit un germanophone et un francophone pour 7 conseillers. Entre Courgevaux et Cressier la tâche se partage à tour de rôle vu les charges de travail. Pour la représentante de l'école il s'agit de la responsable d'établissement.

**Willi Aebi** reprend le texte et en déduit qu'il y a 7 conseillers puisque 7 communes membres.

**Madeleine Hayoz** répond que cela ne se fait pas ainsi car un règlement du Conseil parents a aussi été élaboré et a été mis en place des deux côtés linguistiques. Pour les germanophone c'est Monsieur Alexander Schröeter président du Conseils de parents germanophones qui suit les séances et pour les francophones c'est en Madame Myriam Danthe de Courgevaux et elle-même que la tâche se répartit. A chaque comité d'école obligatoire, pour l'école primaire et infantine, les objets du Conseil de parents sont rapportés et discutés.

**Sébastien Berset** revient sur les tarifs qui, selon Madeleine Hayoz, ont fait l'objet d'une ordonnance fixant des tarifs maximaux. Il demande si tous les chiffres indiqués sont au tarif maximal.



# COMMUNE DE CRESSIER

---

**Madeleine Hayoz** n'en est pas certaine et devrait le vérifier. Le seul dont elle peut affirmer qu'il est à la valeur maximal est celui du changement de cercle scolaire. Par contre les montants indiqués seront analysés périodiquement et réajustés si nécessaire.

**Sébastien Berset** demande alors si, par exemple, une course d'école coûtera forfaitairement CHF 30.00 selon indication du règlement.

**Madeleine Hayoz** dit non, c'est les enseignants qui peuvent demander jusqu'à CHF 30.00 par enfant.

**Sébastien Berset** dit que ceci ne ressort pas du texte et que l'on comprend que le coût est de CHF 30.00 par enfant.

**Madeleine Hayoz** demandera de mieux préciser ceci dans le règlement.

**Sébastien Berset** dit c'est bien mais le règlement doit être voté ce soir. Il revient sur la demande de son frère Philippe qui demandait si la possibilité que la commune apporte un soutien financier est envisageable ou si le règlement l'interdit pour une question d'égalité.

**Madeleine Hayoz** compare au CO qui fonctionne sur l'égalité partout. Le comité d'école du CO par exemple n'entre pas en matière pour faire des dérogations par commune au niveau frais. C'est pareil pour tout le monde.

**Sébastien Berset** redemande si la commune est prête à financer les familles de Cressier.

**Madeleine Hayoz** trouve qu'il serait injuste de le faire par rapport aux élèves extérieurs qui sont dans les classes de Cressier.

**Sébastien Berset** revient l'article 2 et la remarque qui a été faite sur l'alinéa 3 concernant des appuis de langue. Il ne comprend pas pourquoi le canton le demande.

**Madeleine Hayoz** dit que le FLS français langue seconde est subventionnée en grande partie par le canton.

**Sébastien Berset** dit que sur le concept, l'alinéa 1 encourage le bilinguisme mais pourquoi l'appui n'est pas accordé. Ce n'est pas défendable.

**Madeleine Hayoz** reprend la réponse faite à Madame Studer au sujet des enfants allophones. Dans pratiquement chaque classe il y a des élèves dont le français est langue seconde. Il est vrai que lorsque qu'un enfant a des difficultés dans l'autre langue il ne va pas être exclu parce qu'il a un parent à la maison qui parle cette langue.

**Sébastien Berset** dit qu'il faut fixer les règles par rapport aux objectifs et pas autrement, il ne s'agit pas de politique.

**Madeleine Hayoz** redit que malheureusement ceci dépend de la bonne volonté des enseignants.

**Sébastien Berset** dit non ceci dépend des objectifs fixés. Car si dans un cercle scolaire monolingue un enfant a besoin de soutien, il le reçoit. Par contre, dans le cas présent et parce que nous avons un cercle scolaire bilingue, l'appui n'est plus donné. Pourquoi ?



## COMMUNE DE CRESSIER

---

**Madeleine Hayoz** dit que la possibilité est donnée, en cas de grande difficultés, de changer de langue d'enseignement.

**Sébastien Berset** dit que ce n'est pas le but.

**Madeleine Hayoz** continue en disant qu'en effet, mais si l'enfant n'arrive pas à surmonter ses difficultés il faut réagir.

**Sébastien Berset** dit que c'est de la publicité mensongère c'est tout à fait clair.

**Madeleine Hayoz** non pas du tout. Ce sont des garde-fous qui préviennent des situations dont les deux parents parlent une langue et envoient leur enfant dans l'autre pour qu'il soit bilingue en le laissant se débrouiller. Les parents doivent s'investir aussi. Il faut avoir un certain respect de l'enfant car pas chaque enfant n'est capable de s'adapter. Il y en a qui se révolte de ne pas comprendre une langue.

**Sébastien Berset** demande pourquoi on dit, sans aucune condition, lors de l'entrée à l'école les parents décident de scolariser leur enfant en français ou en allemand. Dans d'autres cercles scolaires comme à Fribourg ou à Courtepin, il y a une condition de départ pour éviter cet échec ; il faut qu'il y ait un certain niveau, un des deux parents parle une des langues. Ici on enlève les conditions et ensuite l'aide n'est pas accordée. Alors avec ce système l'enfant peut changer de langue mais commence sa vie scolaire par un échec.

**Madeleine Hayoz** dit qu'il ne faut pas prendre ceci dans ce sens. Il y a des cas dont les enfants se trouvent beaucoup mieux en changeant la langue malgré le fait que les conditions soient réunies. Les cas sont réévalués lorsque de gros problèmes se posent et en général le changement se passe très bien.

**Sébastien Berset** ne dit pas que tout retour en arrière doit être interdit, il dit simplement qu'il trouve bizarre que l'aide accordée auparavant ne soit plus donnée. Il a posé la question à la DICS qui répond : *Pour les cercles scolaires bilingues Fribourg, Morat ou Courtepin la situation est différente (par rapport à la situation monolingue) un parent francophone habitant un cercle scolaire bilingue qui décide de scolariser son enfant en section germanophone ou inversement, ne pourra pas bénéficier d'appui pédagogique pour la langue d'enseignement L1. En cas de difficulté, les parents devront financer eux-mêmes un pareil soutien car ils avaient le choix entre deux filières.*

**Madeleine Hayoz** et Jean-Daniel Pointet disent oui c'est clair et ce n'est pas gênant.

**Sébastien Berset** estime que ça ne rentre pas dans la politique du bilinguisme du canton. Certains choix ne sont pas assumés.

**Eveline Egger** prend la parole et précise que jusqu'à présent, il a toujours été demandé aux alémaniques de Cressier de mettre leur enfant à l'école à Cressier en français. Avec ce règlement, elle n'aurait pas laissé ses propres enfants à l'école de Cressier car elle les aurait scolarisés en allemand pour prévenir un éventuel problème. Elle n'aurait pas voulu porter la responsabilité d'un échec.

**Madeleine Hayoz** dit aujourd'hui vous auriez le choix, mais jusqu'à présent le soutien était accordé à Cressier.



**Eveline Egger** dit en effet c'est ainsi, ses enfants fréquentent l'école de Cressier. Mais s'ils étaient plus petits elle se poserait la question et les scolariserait en allemand.

**Sébastien Berset** reprend la parole et cite divers exemple. Une famille italienne qui ne parle pas le français met son enfant en français celui-ci a droit au soutien. Une famille thurgovienne s'installe à Morat, elle choisit de scolariser son enfant en français, celui-là n'a pas droit au soutien et inversement pour la famille genevoise qui scolarise son enfant en allemand. Objectivement lequel des trois cas demande le plus de soutien, en tout cas pas l'enfant de langue italienne d'un point de vue linguistique et ceci paraît étonnant. Il y a un double discours dans ce canton et le fait que tout débat est interdit, que l'on ose pas en parler contribue grandement à cette politique qui est de manière générale boiteuse, sans dire tout ce que l'on pense.

**Jean-Daniel Pointet** répond que là il s'agit de politique cantonale et ce soir nous parlons de Cressier.

**Sébastien Berset** acquiesce mais comme le règlement émane de la DICS la question qui se pose est de savoir si cet article peut être tracé.

**Madeleine Hayoz** dit que non car ce règlement est commun à toutes les communes membres et il n'y a peut-être qu'à Cressier qu'il pose problème. Comme toutes les affaires scolaires d'ailleurs.

**Sébastien Berset** reprend la parole avec des chiffres statistiques scolaires des 25 dernières années, au niveau de scolarisation de personnes en 2 en langue 1, Cressier est champion fribourgeois depuis 25 ans. Nous ne pouvons donc pas dire que Cressier pose problème au niveau du bilinguisme. Il faut préciser que la situation est telle grâce à ce genre de soutien qui permet de scolariser les alémaniques en français

**Madeleine Hayoz** argumente qu'une bataille pour le bilinguisme est menée par le comité d'école. Un groupe bilingue est en place à l'école primaire et elle rappelle que grâce à l'intervention du comité d'école du CO en 2018, à la rentrée, la première classe véritablement bilingue du canton s'ouvrira. Un vrai intérêt est témoigné pour le bilinguisme qui progresse lentement, très lentement. L'article est rédigé ainsi pour tout le cercle, nous ne pouvons pas le changer pour nous seul. Si nous pouvons faire quelque chose c'est faire évoluer le bilinguisme à l'école primaire aussi. Il faut juste un peu de temps.

**Sébastien Berset** dit qu'il n'est pas si clair dans la loi que le non-droit à ce soutien est inscrit. A son avis la réponse de la DICS est une politique intérieure.

**Madeleine Hayoz** dit que les frais sont élevés et que la DICS économise aussi où c'est possible, pas toujours aux bonnes places, mais tout changer à la fois est impossible.

**Sébastien Berset** dit qu'il y a un certain cadre légal qui fait que la DICS ne peut pas non plus décider de tout elle-même. Il faut qu'il y ait de la transparence. Il propose de tracer l'article de l'alinéa 3.

**Willi Aebi** dit qu'il y a beaucoup de questions et beaucoup de doute vis-à-vis de ce règlement. Il pense qu'il faut le prendre comme une première lecture dans toutes les communes qui feront leurs remarques et que le comité le revoit et le présente à nouveau avec corrections.



**Madeleine Hayoz** redit qu'elle pense que Cressier sera la seule commune dans laquelle le règlement posera problème. La convention intercommunale scolaire a été signée par les autres communes sans provoquer de gorge chaude, seul Cressier a posé problème. Nous avons un règlement scolaire approuvé par la DICS et le Service des communes, à nouveau Cressier se singularise.

**Jean-Daniel Pointet** dit qu'il y a eu assez de discussion. La proposition du Conseil communal est celle qui doit être votée c'est-à-dire l'adoption de ce règlement alors nous procédons au vote.

Résultat du vote à main levée :

Acceptation du règlement	23 pour
Refus du règlement	28 contre
Abstention	27 abstentions

Le règlement est refusé

\*\*\*

## 6. Avenant au règlement relatif à la gestion des déchets

Afin de donner suite à des demandes d'habitants vivant seuls ou ne produisant que peu de déchets, le Conseil communal propose d'insérer une ligne pour des sacs à ordures de contenance plus restreinte dans le règlement relatif à la gestion des déchets à l'art. 27 al.2. Il s'agit du nouvel article suivant :

<sup>2</sup> les taxes maximales suivantes sont applicables :

- 17 litres	CHF 2.00
- 35 litres	CHF 3.00
- 60 litres	CHF 5.00
- 110 litres	CHF 10.00

Le Conseil communal demande à l'Assemblée communale d'accepter ce nouvel article.

**José Carvalho** présente la proposition d'introduire cet avenant.

Le rouleau de 10 sacs de 17 litres coûterait CHF 12.00

**Marianne Godel** demande si elle a mal compris. Le sac de 110 litres coûterait alors CHF 10.00.

**José Carvalho** répond que rien ne change par rapport à avant, les prix dans le règlement sont aux prix maximum, c'est uniquement le rajout de sac de 17 litres qui est proposé.

**Jean-Daniel Pointet** demande à l'Assemblée communale de voter l'acceptation de cet avenant. Le vote à main levée se prononce en faveur de cette proposition à l'unanimité.



## 7. Nomination de l'organe de contrôle

Un des rôles de la Commission financière est de proposer à l'Assemblée communale un organe de révision des comptes de la commune pour une période de 1 à 3 ans, qui si la Commission financière le souhaite peut se prolonger au maximum jusqu'à 6 ans.

Nous avons effectué plusieurs demandes d'offres dans le courant de cet automne et nous en avons reçu 5 en retour. Nos critères de sélection étaient le prix, les références et la présentation.

Notre choix s'est porté sur la société Multifiduciaire Fribourg SA de Fribourg dont le montant de l'offre est de 5'400.00 francs HT, y compris le contrôle périodique.

Nous proposons à l'Assemblée de voter pour la société Multifiduciaire Fribourgs SA pour une période de 3 ans.

La **Syndic** demande à l'Assemblée communale si elle a des questions. Comme ce n'est pas le cas le vote à main levée est procédé.

La nomination de la société proposée est acceptée à l'unanimité.

## 8. Promotions civiques

Le **Syndic** prend la parole pour introduire le sujet. 9 jeunes gens ont atteint 18 ans cette année.

Deux d'entre eux sont excusés. Par ordre d'arrivée au monde, les personnes sont invitées à recevoir un présent. Ont été applaudis par l'Assemblée communale :

Maxime Pilloud (excusé), Elio Morier, Simon Menning, Céline Bart, Alexandre Defferard (excusé), Diana Sobreira Leite et David Vonlanthen.

## 9. Divers

**Jean-Daniel Pointet** commence et donne les informations communales diverses.

Centre-Village les travaux de transformation et de construction sont terminés. Il ne reste plus que quelques ajustements du chauffage à distance et de petites retouches à faire. Sur les 19 appartements, 15 sont loués, il reste : le 6 pièces l'étage de la Logette, l'étage de l'Ancienne Ecole et un 2,5 au rez de la partie ancienne. A bon entendeur. Les décomptes finaux sont en phase de bouclage mais la situation financière est encore bonne.

### Chauffage à distance

Les trois bâtiments, l'administration, l'école et la halle sont raccordés. Tout fonctionne.

### Zone activité – Pra Rond

La modification de la route est en cours de mise à l'enquête et l'assainissement de la combe Foumet rencontre des problèmes administratifs avec le service de l'agriculture.

### PAL

Une opposition au Plan d'aménagement au sujet de l'étalement de la zone de protection catégorie 2 a fait l'objet d'un recours qui a été accepté par le tribunal cantonal. Une mise au point et mise à l'enquête aura lieu en fin d'année et début 2018. Le Tribunal cantonal met la faute sur les instances cantonales. A suivre



## Antenne Swisscom

Une mise à l'enquête pour une antenne au terrain de foot sera publiée mi-décembre. Cette antenne sera construite en lieu et place d'un poteau lumineux du terrain de foot. Cette antenne regroupera deux opérateurs Swisscom et Salt. Si cette mise à l'enquête aboutie Salt retirera son projet de la zone d'activité.

La parole est passée à l'Assemblée communale

**Noël Simonet** ouvre le point divers en parlant de la maternelle dont les portes ouvertes ont eu lieu il n'y a pas longtemps. Il a eu beaucoup de plaisir à visiter les lieux. La première personne rencontrée, une petite fille vendant une tresse à CHF 9.00.

Il poursuit en disant que cette organisation est à soutenir le mieux possible, financièrement et matériellement. Il souhaiterait que le terrain derrière le bâtiment soit aménagé modestement pour que les enfants puissent également sortir avec la responsable. Merci d'y réfléchir.

**Dominique Schweizer Tardin** il lui paraît que la sécurité piétonne Centre-Village – Place de l'Eglise et routes y amenant n'est pas optimale. C'est pourquoi elle pense qu'il serait judicieux que la zone soit mise en à vitesse maximale de 20 km/h sur la place de l'Eglise et toutes les routes qui y mènent.

**Jean-Daniel Pointet** remercie pour cette intervention mais 20 km/h lui paraît très difficile. Il y déjà été souvent discuté de ce problème de vitesse, également avec la police, sans vraiment de succès. Nous notons et essaierons de faire quelque chose.

**Georgette Savoy** reprend une remarque qui a déjà été faite par Philippe Berset, le 1<sup>er</sup> étage de l'école reste souvent allumé des nuits entières, spécialement l'été, il faudrait faire la remarque car l'économie d'énergie passe aussi par là.

Elle poursuit avec l'entretien du cimetière. Il n'y a jamais eu, comme cette année, autant de mauvaises herbes au cimetière. De plus, de chaque côté de la porte il y a des bacs en éternit qui contenaient de lauriers qui ont été enlevés, les pots sont cassés et restent là. Elle ne pense pas qu'il faut une journée entière à deux personnes pour débarrasser ces déchets. Cette année l'entretien était catastrophique. Il faut peut-être engager des chômeurs durant l'été pour faire le travail.

Elle continue sur la proposition des sacs de 17 litres, elle remercie le Conseil communal car il y a 3 ans elle avait posé la question à José Carvalho qui avait dit qu'il était impossible de le faire vu le prix des sacs.

**Gilles Allemann** signale qu'un arbre pratiquement à 45 degrés au croisement de la route d'Erbina / Rte de la Gare devient dangereux pour les passants. Il remercie de mettre tout en oeuvre avant qu'un accident survienne. Il doit être sur une propriété privée.

**Beat Goetschi** demande si la situation du chemin qui mène à sa maison sera assainie. La prochaine fois qu'un orage violent arrive, toute la terre descendra sur les voies de chemin de fer. Le chemin est en piteux état et malgré ses demandes depuis le mois de juin à Gaëtan Grossrieder rien ne se fait dans ce secteur et il n'a aucune nouvelle. Il estime qu'une réponse est le minimum exigible.

**Jean-Daniel Pointet** dit que le chemin a été réparé après l'orage.

**Beat Goetschi** dit que ce n'était que du provisoire.



# COMMUNE DE CRESSIER

---

La parole n'est plus demandée le Syndic passe aux remerciements de fin d'année. A tous les citoyennes et citoyens qui se déplacent pour le bien de la commune, au personnel à administratif, au personnel édilitaire, au personnel de conciergerie, aux dames de la bibliothèque, au corps enseignant, aux membres des différentes commissions, à **Marcel Julmy** pour la photo de la semaine et à ses collègues du Conseil communal pour le travail accompli.

Nous approchons de Fêtes, le Conseil communal souhaite à chacun un joyeux Noël et de magnifiques Fêtes de fin d'année avec les meilleures vœux pour 2018.

Il clôt la séance et invite l'Assemblée à se retrouver autour d'un verre de l'amitié.

La séance se termine à 23h00

La secrétaire :  
Sylvie Staehlin

Le syndic :  
Jean-Daniel Pointet